

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(90^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 12 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3260).

Article 1^{er} (p. 3260).

MM. François d'Aubert, Gilbert Gantier, Hage, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Amendement n° 24 de M. Péricard : MM. Péricard, Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Alain Billon. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

M. Alain Madelin.

Amendement n° 11 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Billon. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Péricard : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié :

Article 2 (p. 3270).

MM. François d'Aubert, Toubon, Gilbert Gantier.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Péricard : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3273).

MM. François d'Aubert, Toubon, Gilbert Gantier.

Amendement n° 16 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 3276).

MM. Péricard, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 30 de M. Péricard : MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, Péricard, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 3278).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 43 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 20 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3280).

- MM. Alain Madelin, Toubon, Gilbert Gantier, Alain Billon.
 Amendement de suppression n° 31 de M. Péricard : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 L'amendement n° 21 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.
 Amendement n° 33 de M. Péricard : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Adoption.
 Amendement n° 42 de M. François d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 L'amendement n° 32 de M. Péricard a été retiré.
 Amendement n° 44 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement n° 45 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 34 de M. Péricard : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.
 Amendement n° 35 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article 6 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3283).

Explications de vote :

MM. Toubon,
 Gilbert Gantier,
 Hage.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3285).
 3. — Ordre du jour (p. 3285).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
 vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A AUTORISATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
 d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2144, 2173).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.
 Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'un mécanisme d'aide selon des modalités fixées par décret en Conseil

d'Etat. Le financement de ce mécanisme est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêts général.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la télécommunication, mes chers collègues, l'article 1^{er} du projet sur la communication audiovisuelle offre la possibilité aux organismes locaux de radio de collecter des ressources publicitaires.

Nous avons dit ce que nous pensions de la construction choisie. A notre avis, il aurait été préférable d'établir une claire dichotomie entre, d'une part, les associations, qui n'auraient pas accès aux ressources de la publicité, mais qui pourraient recevoir des subventions ou recourir à des mécanismes d'aide — par le biais de prélèvements opérés sur les ressources provenant de la publicité sur les autres médias — et, d'autre part, des sociétés commerciales : pour ces dernières, une règle du jeu, à la fois simple et précise, aurait été introduite. Elles, et elles seulement, auraient pu bénéficier des ressources publicitaires.

Le pouvoir politique en a décidé autrement. Le texte proposé pour l'article 81 de la loi sur la communication audiovisuelle va conduire à une situation un peu confuse. Dans quelques années nous aurons des associations avec ou sans publicité, mais aussi des sociétés commerciales avec de la publicité et même sans publicité puisque, curieusement, le projet le permet.

M. Jean-Jack Queyranne. Se serait quand même étonnant !

M. François d'Aubert. Evidemment, il y a peu de chances que cela se produise.

En revanche, rien n'empêche, monsieur Queyranne, les sociétés de bénéficier de subventions, étant donné la rédaction actuelle du texte. Cela a été dit l'autre jour en commission, et c'est vrai !

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Lisez d'abord mon rapport, monsieur d'Aubert, c'est une bonne lecture !

M. François d'Aubert. J'ajouterai deux ou trois observations.

La première a trait au mécanisme d'aide aux associations. Selon le projet, le financement de ce mécanisme est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Dans le cas de la télévision, les choses sont relativement simples : il s'agit de la taxe prélevée actuellement. Pour les ressources provenant de la radiodiffusion des questions se posent.

Aussi curieux que cela puisse paraître, les ressources que tire Radio-France de ses recettes non pas publicitaires, mais correspondant à des messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général, sont-elles taxées ?

En outre, les sociétés gérant une radio locale seront-elles ou non soumises au prélèvement ?

Les sociétés locales, dont les ressources publicitaires qu'elles pourront avoir seront réduites, devront s'acquitter de taxes et d'impôts. Dans ces conditions il nous paraîtrait normal qu'elles soient exclues de l'assiette du prélèvement destiné à financer le mécanisme d'aide aux associations.

En ce qui concerne le choix du statut, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'entrerai pas dans le détail car nous aurons certainement l'occasion d'en reparler lors de l'examen de l'article 2 du projet. Certains points, notamment de droit fiscal me paraissent importants. En effet, comment va intervenir la dévolution des biens c'est-à-dire le passage de la formule de l'association à celle de la société commerciale ? Normalement, les sociétés vont être soumises à des droits d'enregistrement qui risquent d'être relativement élevés, compte tenu des équipements des associations — émetteurs, studios, par exemple. Quel va être le régime fiscal applicable lors du passage de la structure associative à la structure commerciale ?

Enfin, se pose la question de la définition du service local. La Haute Autorité a reconnu elle-même qu'il n'était pas toujours facile d'y voir clair, la simple définition par la puissance de l'émetteur n'étant pas toujours parfaitement satisfaisante car intervient aussi la notion de confort d'écoute.

Vous nous avez déclaré que les deux devaient se combiner, mais T.D.F. aurait plutôt tendance maintenant à privilégier le confort d'écoute. A cet égard, vous avez retenu la limite de trente kilomètres. Tout dépend du relief. Quelquefois, la puissance autorisée ne permet pas d'atteindre les trente kilomètres dans de bonnes conditions de réception et de confort d'écoute. Nous nous trouvons dans une situation un peu bloquante. A mon avis, il serait nécessaire de voir un petit peu plus large, et par exemple, de passer de trente à quarante kilomètres pour la distance servant à définir la zone de service local.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Je termine rapidement, monsieur le président.

Quant à la limitation relative à la participation des collectivités locales — au plus un quart des charges directes d'équipement et de fonctionnement — il faut éviter l'hypocrisie et les fausses situations. Il est normal que des collectivités locales, communes ou départements, aient leur propre radio. En revanche, un peu de transparence serait nécessaire. Tous les mécanismes utilisés, du genre de la mise à disposition de personnels par des comités du tourisme ou des associations à d'autres associations, ne nous paraissent pas bons.

Mieux vaut avoir des relations claires entre les communes et les radios locales qui en dépendent. Limiter à un quart la participation au financement direct, c'est encourager des solutions qui ouvrent la voie à des situations un peu compliquées.

Enfin le dernier alinéa de l'article, disposant que la participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement, ne me paraît pas correspondre à la réalité lorsqu'il s'agit de régies publicitaires. La régie publicitaire d'une radio peut être considérée bien sûr comme une sorte de financement global dépassant très largement la proportion du quart. Là aussi, il y a plus ou moins une échappatoire possible. On pourra tourner la loi. Mais nous souhaitons précisément qu'il n'y ait pas trop d'échappatoires et que le droit soit établi pour longtemps.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article I^{er}, comme il est écrit à la page 46 du rapport « constitue le cœur du nouveau dispositif mis en place par le projet pour les radios locales privées ». En fait, c'est en quelque sorte un reniement qui doit être expliqué et qui l'est par des considérations complexes.

A la page 24 du rapport, nous lisons également que depuis deux ans, les faits ont parlé d'eux-mêmes : les radios locales privées font partie du monde des médias ; celles qui le désirent doivent bénéficier du marché publicitaire comme les autres supports de communication. Dans la discussion de la loi du 29 juillet 1982, certains d'entre nous ont appelé votre attention sur les difficultés que connaîtraient les radios locales privées pour fonctionner si on ne leur en donnait pas les moyens. Nous en avons maintenant la preuve. Mais vous vous faites l'avocat du diable et vous n'hésitez pas à avouer — je le lis dans le rapport — que pour remédier à l'insuffisante couverture des besoins de financement des radios locales privées que tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître, il faut soit accroître le financement public, soit autoriser le financement publicitaire.

Compte tenu de l'état des finances publiques, bien connu de chacun, on voit ce qu'il restait à faire. Ainsi, après trois ans de tergiversations, et surtout après le récent oracle rendu par le Président de la République en faveur du financement par la publicité des radios locales privées, vous allez permettre à celles-ci l'exercice effectif d'une liberté que vous ne leur aviez octroyée que formellement.

Il y a beaucoup d'hypocrisie dans cette affaire mais également une complexité que mon collègue, M. d'Aubert, vient de souligner. Lors de la discussion des amendements que nous allons défendre, nous soulignerons qu'il s'agit non pas d'un système libéral mais d'un système de contrôle étatique extrêmement étroit. Vous pouvez d'ailleurs lire dans le rapport, à la page 49 : « Bien qu'il ait évoqué cette question dans la première partie de ce rapport, votre rapporteur tient à exprimer à nouveau son inquiétude sur le sort des radios

qui souhaiteront demeurer dans le cadre associatif mais auraient besoin de l'appoint de recettes publicitaires, d'un volume limité, pour se donner les moyens de réaliser dans de bonnes conditions leur projet radiophonique. »

Autant dire que le rapporteur lui-même concède que ce projet n'est peut-être encore que transitoire : c'est un projet qui, en quelque sorte, ne fera que semblant de résoudre les véritables problèmes.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Dans la discussion générale, nous avons posé le problème des radios locales privées associatives qui, décidant de recourir à la publicité, ne recueillent que peu de ressources publicitaires.

Ces radios locales privées de type associatif ont toujours retenu notre attention, avant même que nous ne légiférions à leur sujet et plus encore maintenant.

M. François d'Aubert. Vous les étouffez !

M. Georges Hage. Si M. Hamel était présent, au risque de lui donner quelque chose comme un infarctus, je dirais que c'est là « le fil rouge » de notre raisonnement.

Du fait même de leur choix, ces radios locales privées associatives perdront le bénéfice du fonds de péréquation. Leurs ressources ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins, elles encourent le risque de disparaître ou d'être absorbées.

M. Gilbert Gantier. Et voilà !

M. François d'Aubert. Oh, pas de danger en Seine-Saint-Denis.

M. Georges Hage. Nous avions proposé que les radios locales puissent tout de même bénéficier d'une aide complémentaire. Le rapporteur s'est interrogé lui-même sur une telle disposition. Il y a là un problème à résoudre. Nous avons, nous, proposé deux mécanismes, l'un assurant une compensation entre le niveau des ressources publicitaires et le montant minimum de l'aide, l'autre faisant bénéficier de l'aide les radios locales privées associatives dont les ressources publicitaires seraient inférieures à un certain seuil.

Nous avons déposé des amendements en ce sens, mais l'article 40 leur a été opposé.

Nous le regrettons et nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous éclairiez à ce sujet.

Cela dit, le fonds de soutien sera-t-il suffisant pour assurer un bon fonctionnement des radios locales privées purement associatives, sans publicité ? Je dis encore l'inclination que nous avons pour cette formule : les radios de ce type qui échappent à l'emprise de l'argent, au mercantilisme, sont, en fait, celles qui s'apparentent le plus au service public à cause justement de leur indépendance à l'égard des puissances d'argent. Elles sont petites cousines du service public.

M. François d'Aubert. Et de la place du Colonel-Fabien !

M. Georges Hage. Mais les moyens fournis par le fonds de soutien n'égaleront jamais le montant des ressources publicitaires. Il en résultera un déséquilibre sur le marché des radios locales au profit des « marchands », d'autant plus que le service public est insuffisant. Ne faudrait-il pas consentir des efforts supplémentaires en faveur des associations titulaires d'une autorisation afin de leur permettre de vivre, de contribuer au pluralisme et à la richesse des ondes ?

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour vous faire part d'un autre de mes soucis : Quel sera le nombre des fréquences réservées aux radios locales privées, et quelle sera la répartition entre radios associatives n'utilisant pas de ressources publicitaires et les autres ? Ne serait-il pas possible d'envisager une mesure susceptible d'assurer un équilibre entre les deux types de radios locales privées ?

Cette interrogation vaut également pour l'égalité des puissances. Il faut protéger l'existence des radios locales privées de type associatif qui refusent la publicité et leur donner leur chance car elles méritent une grande considération. Elles sont vraiment libres, mais pauvres. Il appartient donc au service public de leur assurer protection, mais une protection qui, bien sûr, ne soit pas une tutelle !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je réponds brièvement aux questions qui viennent d'être posées par les intervenants sur cet article.

J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, cet après-midi, monsieur Hage, je partage toutes vos préoccupations. Elles sont aussi celles du Gouvernement, soyez-en assuré. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Mais le législateur est bien obligé de trancher et on ne peut pas créer à l'infini des classes intermédiaires et des situations particulières. Que voulez-vous : il faut accepter les conséquences des décisions que vous êtes appelés à prendre.

Jusqu'à présent, pas de publicité. Désormais, elle sera admise par la loi, si vous voulez bien voter ce texte. Le choix sera alors offert aux titulaires d'autorisation.

M. François d'Aubert. Aux riches et aux pauvres !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. S'ils acceptent la publicité, ils renoncent du coup à l'aide nationale. S'ils ne veulent pas s'engager dans une démarche commerciale, ils devront subsister avec la subvention nationale et les aides venant du tissu associatif, des collectivités locales territoriales, de tout ce qui représente, en effet, le support naturel des radios auxquelles vous pensez et dont je considère qu'elles vont tout à fait dans la direction voulue par le Gouvernement et le législateur avec la loi sur la communication audiovisuelle.

La liberté, c'est cela, et ce sera de la responsabilité des animateurs de ces radios.

Monsieur Gantier, je sais que votre emploi du temps ne vous a pas permis d'intervenir cet après-midi dans la discussion générale. Mais les arguments que vous venez de développer ont déjà été présentés et je les ai déjà réfutés. Permettez-moi de ne pas revenir sur ce que j'ai dit précédemment.

Enfin, monsieur d'Aubert, je réponds : « non » à votre première question ; « oui », à votre deuxième question ; « oui », à votre troisième question : la dévolution des biens ressortit, en effet, au droit commun. Quant à votre remarque sur les trente kilomètres, elle dénote un souci différent du mien. Mon problème n'est pas que la couverture soit bien assurée dans cette zone mais que les radios se plient à l'injonction de la loi, c'est-à-dire qu'elles ne prétendent pas dépasser les trente kilomètres de rayon qui leur sont accordés.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. MM. Péricard, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir à propos de la zone des trente kilomètres, mais je fais appel à votre expérience personnelle d'ancien homme de radio — et, peut-être, à la mienne.

La propagation des ondes n'obéit à personne, ni au législateur ni à la Haute Autorité. Elle est mystérieuse et plusieurs d'entre nous ont pu observer dans leur vie professionnelle des anomalies inexplicables : aucun ingénieur sérieux, spécialisé dans ces questions, ne peut dire comment on peut assurer une couverture convenable dans une zone de trente kilomètres.

Vous venez de dire une chose qui, je le pense — permettez-moi en tout cas de le penser — doit dépasser un peu votre opinion. Vous dites : mon souci n'est pas que l'on puisse être entendu dans les trente kilomètres. J'imagine quand même que oui ! Si vous donnez une autorisation pour être entendu dans une telle zone, vous ne seriez pas scandalisé, j'imagine, à l'idée que l'on serait parfaitement entendu dans cette zone, à la condition qu'on ne la dépassât pas. Cela, je l'ai bien compris.

Mais, si par hasard, pour des raisons qui tiennent à un accident de terrain, à la topographie, on ne peut pas être entendu — et vous savez bien que c'est fort possible — à quelques centaines de mètres ?

Je connais fort bien une radio — et pour cause — qui, dans une certaine direction, n'est pas audible à 300 mètres mais qui, dans une autre direction, l'est à vingt-cinq kilomètres. C'est ainsi !

Alors, il faudrait, pour être logique, autoriser de mini-relais qui permettraient dans la zone insuffisamment couverte une propagation convenable car, je le répète, je ne peux pas imaginer que votre souci soit simplement que une radio soit le plus mal entendue possible.

C'est pourquoi mon amendement tend à supprimer la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi de 1982. Je serais tout prêt à accepter une autre rédaction,

au demeurant. Mais, vraiment, telle qu'elle est rédigée, cette disposition trop contraignante ne correspond à aucune réalité, sans qu'il y ait d'ailleurs de la part de qui que ce soit volonté de transgresser la loi ou de nuire à quiconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il s'agit de l'amendement n° 23 ou de l'amendement n° 24, monsieur Péricard ?

M. Michel Péricard. De l'amendement n° 24.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Donc, vous avez retiré celui qui tendait à supprimer l'article 1^{er} du projet ?

M. Michel Péricard. En effet.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est effectivement une bonne chose.

Du contenu de l'amendement n° 24, nous avons déjà débattu. Nous nous sommes prononcés à deux reprises sur la définition d'un service local de radiodiffusion sonore. Il n'y a pas de raison de revenir sur ce point, même si, comme vous l'indiquez, des problèmes peuvent surgir pour certaines zones qui ne se plient pas forcément à la règle des trente kilomètres. Mais c'est le principe d'une loi que de fixer une base valable pour tout le monde.

La commission Galabert et la Haute autorité ont été sensibles aux difficultés des zones géographiques particulières, comme cela est d'ailleurs indiqué dans le rapport de la Haute autorité. Le terme même de « zone équivalant à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission » correspond à la volonté de tenir compte de cette donnée.

Je précise enfin que la commission n'a pas étudié cet amendement et que c'est à titre personnel que je me prononce contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Péricard, permettez-moi de faire à mon tour appel à l'expérience, à la vôtre comme à la mienne ! Certes, nous ne sommes ni vous ni moi des techniciens mais nous savons ce que signifie, et le rapporteur vient de le rappeler, cette définition.

Il est vrai que, dans la pratique, la commission consultative et la Haute autorité, en examinant les dossiers qui leur ont été soumis, ont toujours tenu compte de la réalité géographique et de la topographie pour fixer le point d'implantation, l'altitude de l'émetteur, ainsi que, le cas échéant, la hauteur du pylône et la puissance d'émission. Certaines lois physiques qui tiennent au relief naturel ou au relief artificiel — les constructions de béton par exemple — s'imposent aux hommes, quelle que soit leur bonne volonté.

Mais, je le répète, on ne peut pas légiférer sur les radios locales privées sans définir le terme « local ». Sinon, on risque d'entrer dans une discussion oiseuse. Si, comme vous le proposez, nous supprimons toute définition, nous tombons dans l'absurde. Ou bien des amendements vont proposer successivement un rayon de quarante kilomètres, ou de trente-cinq, ou de trente-deux, ou de vingt-sept et demi, ou de soixante-huit !...

Bref, mieux vaut fixer une règle une fois pour toutes. D'ailleurs ce rayon de trente kilomètres n'a, jusqu'à présent, pas entraîné de difficulté pour le plus grand nombre de radios. Il n'y a donc aucune espèce de raison pour qu'aujourd'hui le législateur revienne sur une décision qu'il a inscrite dans la loi de 1982 après un débat suffisamment ample et contradictoire. Je demande donc à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « trente kilomètres », les mots : « quarante kilomètres ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il faut essayer d'assouplir cette notion de service local définie uniquement par un rayon exprimé en kilomètres à partir du point d'émission, mais surtout essayer de fixer une certaine règle de proportionnalité entre la portée et la puissance de l'émetteur.

Bien souvent, en effet, la Haute autorité accorde des autorisations pour une certaine puissance qui ne permet même pas d'atteindre la portée des trente kilomètres demandée par des associations. Tel est le premier problème.

Le deuxième est que ce rayon de trente kilomètres permet d'avoir des radios communales, mais pas départementales. En tout cas, pas partout : il suffit de consulter une carte de France pour observer que certains départements s'étirent en longueur — l'Orne, par exemple — ou que leur superficie est telle que l'écoute ne peut être convenable sur toute leur superficie. Par conséquent, une telle limitation ne me paraît pas très rationnelle.

Je n'ai pas fait des calculs très précis, mais je pense qu'avec quarante kilomètres, on tomberait à peu près juste. Cette distance permettrait d'avoir de véritables radios libres départementales. Après tout, il s'agit d'une revendication qui me paraît assez légitime puisque les radios de service public de Radio France — beaucoup d'entre elles, en tout cas — sont définies précisément comme des radios départementales.

On a dit, et c'est vrai, qu'elles ont quelques particularités qui sont souvent autant de privilèges. Il conviendrait au moins de la portée des radios locales libres soit comparable à celle des radios locales publiques, c'est-à-dire que lorsqu'un service local de France Inter existe dans un département, les radios locales privées bénéficient de la même portée.

Une telle disposition correspondrait aux vœux de nombreuses collectivités territoriales, car un conseil général qui finance une radio libre est, en effet, en droit de demander que cette radio couvre l'intégralité du département. Actuellement, ce n'est pas possible. Prendre une radio libre de France Inter quand on sait combien les moyens sont limités du côté de Radio France, c'est donc un peu une carte forcée.

Tel est l'esprit de cet amendement. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me demanderez pourquoi je n'envisage pas un rayon de trente-cinq ou quarante-cinq kilomètres. Mais il faut bien s'orienter vers des portées qui permettent à des radios départementales libres d'émettre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je fais observer que les propos que vient de tenir M. d'Aubert dévalent à nouveau sa bantise ou son fantôme, je ne sais quel terme employer, du service public...

M. François d'Aubert. Pas du tout ! C'est l'équité.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... qu'il soit décentralisé ou non.

Quarante kilomètres, a-t-il déclaré, cela devrait donner aux radios locales privées une dimension départementale. Comme j'ai eu l'occasion de le lui dire en commission, s'il veut opposer le service public aux radios locales privées, qu'il considère les chiffres suivants : 1 192 autorisations d'émettre ont été accordées ; il existe environ vingt stations décentralisées de Radio France ; il y en aura tout au plus une centaine. Parce qu'elles font partie du service public, ces stations sont astreintes à des cahiers des charges auxquels ne sont évidemment pas soumises les radios locales privées.

Là encore, M. d'Aubert va trop loin, non seulement en nombre de kilomètres, mais également sur le plan des idées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, pour les raisons déjà exposées.

Là encore, M. d'Aubert va trop loin, non seulement en (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1962, insérer la phrase suivante :

« Le plan de fréquence utilisable pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sera publié chaque année au *Journal officiel*. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre argument sur la question des quarante kilomètres de rayon. Je souhaite simplement qu'il y ait des radios départementales locales privées. Vous ne le souhaitez pas. C'est tout. M. Schreiner non plus. Je trouve cela anormal.

Je comprend qu'on se chamaille sur les notions de service public ou de service privé, sur la notion d'égalité, qui touchent à la philosophie politique, mais que vous interdisez à un département ou à une collectivité départementale d'avoir une radio libre qui couvre l'ensemble du département avec un statut privé, cela m'échappe.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, nous demandons que « Le plan de fréquence utilisable pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne soit publié chaque année au *Journal officiel*. » Je devrais ajouter : « pour la modulation de fréquence ».

En effet, nombre de polémiques auraient sans doute pu être évitées, notamment à Paris, s'il y avait eu un peu plus de transparence du côté de Télédiffusion de France en ce qui concerne le plan de fréquence et sa gestion.

C'est donc là une position de principe ; nous souhaitons que, d'une manière générale, les plans de fréquence soient rendus publics, à l'exclusion de ce qui touche au secteur militaire, au secteur de l'aviation civile et au secteur de la météorologie. A tous égards, chacun y gagnerait, et la manière dont T.D.F. gère le plan de fréquence en modulation donnerait lieu à un contrôle démocratique.

Il y a manifestement plusieurs problèmes, et notamment celui du nombre de fréquences accordées aux filiales de Radio France. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Schreiner, qu'il y avait quelque chose comme vingt radios locales publiques contre plus de onze cents radios locales privées et qu'il y avait donc une disproportion fantastique.

Ce que vous n'avez pas dit — je vous l'ai pourtant demandé en commission — c'est le nombre de fréquences utilisées par le service public en modulation de fréquence, notamment sur Paris, en ce qui concerne les radios thématiques de Radio France, France Culture ou les relais de France Inter.

Le moins qu'on puisse dire, quand on regarde d'un peu près la vie des radios locales, c'est que, chaque fois qu'elles ont un problème de fréquence, on leur oppose non seulement la place occupée par les fréquences de Radio France et ses satellites, mais également le confort d'écoute de ces fréquences, qui exige le blocage de fréquences supplémentaires, intention louable, certes, mais dont l'application dépasse probablement les bornes du nécessaire.

Donc, si le plan de fréquences était publié tous les ans, non seulement cela couperait court aux polémiques, mais cela inciterait en outre Télédiffusion de France à être un peu plus parcimonieuse dans la gestion des fréquences du service public, ce qui lui permettrait probablement de se montrer un peu plus généreuse en ce qui concerne les fréquences attribuées aux radios libres.

Vous souhaitez manifestement, au travers de ce projet de loi qui introduit la publicité, donner les moyens financiers d'exister aux radios, nous le reconnaissons très volontiers. Mais, tant qu'en matière de fréquences nous resterons dans le brouillard volontairement entretenu par Télédiffusion de France, tant que nous subissons un système où la Haute autorité est obligée de se fier à T.D.F. sans aucun pouvoir de contre-expertise, contrairement, par exemple, à la Federal communications commission aux Etats-Unis, qui a ses propres services techniques, eh bien ! il est sûr que nous n'aurons pas de critères inattaquables et que ce système continuera à donner prise à la polémique ou à la critique.

Par conséquent, cet amendement n'est pas révolutionnaire : il met simplement l'accent sur l'un des points qui empêchent les radios libres privées d'avoir les moyens techniques d'exister au même titre que les radios de service public, qu'il s'agisse des petites radios locales de France Inter ou des radios nationales : France Culture, France Musique ou France Inter relayé en modulation de fréquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je tiens d'ailleurs à signaler qu'elle n'a été saisie d'aucun amendement de l'opposition, ce qui ne facilite pas le travail du rapporteur.

Cela dit, le plan de fréquences ne constitue pas une décision administrative...

M. François d'Aubert. Bien sûr que si !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Non, c'est un simple document technique préparatoire aux décisions de la Haute Autorité. Je ne vois donc pas pourquoi il serait publié au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je trouve, monsieur d'Aubert, que vous saisissez mal une mauvaise occasion ! Quel bureaucratique ! Vous nous reprochez de prévoir trop d'exigences, de règlements et d'obligations de toutes sortes, et voilà que vous voudriez qu'un document purement technique soit publié au *Journal officiel*.

M. François d'Aubert. C'est un document politique !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quant à prétendre que sa publication aurait évité les polémiques, ce n'est pas vrai ! Vous savez très bien que cela les aurait multipliées par dix, quinze ou vingt !

Et puis, en confidence, il n'y a pas de plan de fréquences...

M. François d'Aubert. Allons donc !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... car l'espace hertzien n'est pas figé. Dans un même espace géographique, on peut admettre un plus ou moins grand nombre de radios, selon l'endroit où sont placés les émetteurs et selon leur puissance.

Donc, vous engagez une mauvaise bataille de complication et de retardement. Ce que vous proposez n'est pas réaliste. Aucun pays au monde ne publie de plan de fréquences, pour de multiples raisons. Et même pas la F. C. C. que vous venez de prendre pour modèle !

M. François d'Aubert. Evidemment, on lui fait confiance !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'abord, parce que ce plan n'existe pas autrement que sur une table à dessin où, chaque fois que l'on déplace un pion, il faut déplacer tous les autres. Ensuite, pour toute une série de considérations qui tiennent aux relations internationales et aux fréquences attribuées au service public.

Au fond, tout cela cache une chose, c'est que vous en voulez au service public !

M. Jean-Jack Queyranne. Absolument !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes contre le service public, vous êtes contre la radio nationale, vous êtes contre les radios nationales départementales, vous êtes contre T. D. F., que vous accusez de dictature.

M. François d'Aubert. C'est vrai ! Tout le monde le pense !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et pourquoi ? Parce que vous voulez qu'un marchand vende l'espace et que cet espace soit acheté par ceux qui ont du fric pour le payer ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. François d'Aubert. Nous voulons une autorité incontestable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « d'un mécanisme d'aide », les mots : « d'une aide ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, de même que l'amendement n° 2, qui en est la conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement n° 1.

M. François d'Aubert. Absolument, monsieur le président. Cet amendement est peut être rédactionnel mais il me permettra surtout de répondre au Gouvernement. Il me paraît en effet invraisemblable que le secrétaire d'Etat chargé de la communication puisse dire qu'aujourd'hui, en France, il n'existe pas de plan de fréquences. C'est un petit peu gros, et il ne faut quand même pas prendre les députés pour des imbéciles, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre quel amendement parlez-vous ?

M. François d'Aubert. Je réponds à votre propos précédent.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas à répondre à mes réponses !

M. François d'Aubert. Deuxièmement, vous nous avez accusés de vouloir vendre les fréquences. Nous voulons simplement qu'il y ait une autorité indépendante, et notamment la Haute autorité si la procédure de nomination en est modifiée.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je croyais que vous parliez contre l'amendement n° 1 !

M. François d'Aubert. Grâce à cette autorité incontestable, le service public que représente T. D. F. cesserait de servir mieux le service public que représente Radio-France. Car c'est le service public qui se sert lui-même dans votre système !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « de ce mécanisme », les mots : « de cette aide ».

Cet amendement a été déjà soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : « par un prélèvement », insérer le mot : « progressif ».

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous souhaitons réaffirmer le caractère « progressif » du prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qu'entendez-vous par progressivité, monsieur Hage ? Que le prélèvement doit être proportionnel au chiffre d'affaires publicitaire ? C'est déjà le cas, mais par paliers. Souhaitez-vous que cette progressivité soit autrement modulée, qu'elle soit linéaire, par exemple ?

M. Georges Hage. Non, je souhaite simplement que le principe figure dans la loi. Mais si vous estimez que c'est superflu...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le mécanisme qui a été institué par décret est celui d'une progressivité par tranches. Il me semble qu'il vous donne satisfaction.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, insérer la phrase suivante :

« Toutefois les stations de radiodiffusion locales ne sont pas soumises à ce prélèvement. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement me paraît justifié, car il est aberrant que les radios locales gérées sous forme de société commerciale contribuent à financer les radios locales gérées sous forme associative. Il s'agit, à mon sens, d'un détournement du problème. C'est en réalité sur les ressources publicitaires de la télévision, notamment, qu'il convient d'asseoir le prélèvement.

En effet, qui perturbe aujourd'hui le marché publicitaire ? C'est le secteur public, ce sont Antenne 2, T.F. 1 et F.R. 3 depuis l'introduction de la publicité sur cette chaîne. Observez la croissance des recettes publicitaires dans le service public et vous comprendrez de quelle manière évolue leur répartition. Cette croissance est très forte, parce que le service public est mal géré. Tout le monde le sait, y compris la Haute autorité, qui s'en plaint, y compris M. Desgraupes qui, curieusement, s'en plaint aussi. Le service public étant mal géré, avec des dépenses de fonctionnement de plus en plus lourdes, avec de moins en moins d'argent pour les programmes, il est obligé de tirer sur la recette publicitaire, déséquilibrant ainsi le marché. C'est incontestable.

Il paraîtrait donc assez normal d'opérer une sorte de péréquation au détriment de ceux qui prélèvent le plus, le plus rapidement et qui perturbent ainsi le marché. Mais vous introduisez une innovation, celle du prélèvement sur les sociétés locales de radio privées. Or celles-ci seront déjà pénalisées par rapport aux associations, puisque si elles réalisent des bénéfices, elles seront, ce qui est normal d'ailleurs, soumises à l'impôt sur les bénéfices. Le prélèvement, qui est une sorte d'impôt, viendra s'y ajouter. Ainsi, il y aura une cascade de fiscalité qui découragera les radios locales d'emprunter la voie de la société commerciale.

Vous pensez peut-être que toutes ces radios sont aussi riches que Radio Gilda ou quelques autres, mais c'est faux ! Certaines sont pauvres, mais souhaitent quand même, pour des raisons de rigueur financière, choisir la forme de société. Ces radios seront bien évidemment placées dans une situation d'infériorité financière par rapport aux associations. C'est pourquoi nous proposons que les stations de radiodiffusion locales ne soient pas soumises au prélèvement.

Pour conclure, je vous poserai une question. Est-ce que la publicité diffusée en modulation de fréquence sur les services locaux de radiotélévision de Radio Monte-Carlo sera soumise au prélèvement ?

M. Alain Madelin. Excellente question !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas été saisie des amendements de l'opposition, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Mais me permettez-vous, monsieur le président, de donner une information à l'ensemble des collègues qui siègent dans cet hémicycle depuis neuf heures et demie ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La France a battu le Danemark par un à zéro, sur but de Platini. Il me revient aussi d'assurer ce genre de rapport. (Sourires.)

M. Michel Péricard. Absolument ! (Nouveaux sourires.)

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cela dit, monsieur d'Aubert, il n'y a aucune raison d'exonérer du paiement de la taxe alimentant le fonds de soutien les radios locales qui vont choisir de faire appel au financement publicitaire. Après les radios départementales, c'est au service public de télévision que vous vous en êtes pris, en l'accusant de trop intervenir sur le marché publicitaire.

M. François d'Aubert. C'est évident !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Or ce marché publicitaire, qui est assuré par la R.F.P., alimente le fonds d'aide tout comme, d'ailleurs, les radios périphériques, mais pour un montant un peu plus important. En effet, les annonceurs qui passent

par la R.F.P. doivent verser entre 1,5 et 2 p. 100 au titre d'une taxe comportant un certain nombre de paliers, alors que, pour les radios, le taux moyen se situe autour de 0,7 p. 100.

Il est donc normal que les radios qui bénéficieront de ressources publicitaires alimentent le fonds de soutien afin d'aider à vivre les radios qui les refuseront. C'est la simple application du principe d'égalité devant la loi, pourtant fréquemment invoqué par vous-même.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous un commentaire à présenter, sinon sur les résultats du match, du moins sur l'amendement n° 10 ? (Sourires.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à relever l'extraordinaire aveu public de M. d'Aubert, qui vient de dire, textuellement, que les prélèvements publicitaires perturbent le marché lorsqu'ils sont le fait du service public.

M. François d'Aubert. Bien sûr, puisqu'il a déjà la redevance ! Il a le beurre et l'argent du beurre !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il va de soi que lorsque ce sont des intérêts privés qui interviennent sur le marché publicitaire, il n'y a pas perturbation !

M. Alain Madelin. A radio privée, fonds privés, à radio publique, fonds publics !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quelle formidable démagogie que de prétendre autoriser la publicité sur les radios qui veulent en faire sans les soumettre à la taxe destinée à financer celles qui n'en font pas ! Je demande fermement à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement démagogique.

M. le président. La parole est à M. Alain Billon, contre l'amendement.

M. Alain Billon. Je ne suis pas surpris de l'attaque qui est ainsi portée au cœur même du dispositif de la loi. Je rappellerai simplement que ce texte vise à défendre les radios de communication locale. Pour cela, il faut de l'argent, et c'est la publicité qui, en quelque sorte, est réhabilitée en tant que moyen d'aider les autres radios. Attaquer ce dispositif, c'est bien s'en prendre au cœur même de la loi, et nous nous prononçons évidemment contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : « programmer des messages », insérer le mot : « rémunérés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit d'éviter toute ambiguïté en précisant que les messages d'intérêt public autorisés sur les radios associatives seront rémunérés. C'est l'esprit du texte, mais mieux vaut l'écrire en toutes lettres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour :

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Le problème n'est pas aussi simple que veut bien le décrire M. Schreiner. En effet, Radio France diffuse déjà des « messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ». Malheureusement, il y a eu un dérapage considérable dans la pratique, si bien qu'en réalité il s'agit souvent de publicité commerciale à peine camouflée.

Si cela signifie que les radios associatives pourront diffuser de la publicité même si elles bénéficient du fonds de soutien, écrivez-le dans la loi. Mais ne nous dites pas que la notion d'actions collectives ou d'intérêt général est claire. C'est une définition ancienne. On pense toujours aux petits pois, mais il suffit d'écouter Radio France ou France Inter pour s'apercevoir qu'on est bien au-delà. On fait maintenant de la publicité déguisée, notamment lorsqu'il s'agit d'émissions sponsorisées, comme il en existe de plus en plus sur les antennes du service public.

Par ailleurs, quand Radio France fait de la publicité pour ses programmes à la télévision, sur Antenne 2 ou T.F. 1, cette publicité n'est pas payée au tarif normal, si même elle est toujours payée. Radio France bénéficie donc d'un privilège par rapport aux autres radios à la télévision. Le même privilège lui sera-t-il octroyé sur les radios locales ? On peut très bien imaginer, en effet, que pour essayer d'accroître son audience, Radio-France cherche à faire de la publicité sur les radios locales privées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je m'appuie sur l'article 108 du règlement pour suggérer que lors d'une lecture ultérieure, on pense à s'assurer du sens exact du mot « rémunérer ». On peut rémunérer quelqu'un, on peut payer un message, mais rémunérer un message... Il me semble qu'il y a là un petit problème

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 par les mots : « à l'exclusion de la publicité provenant des ministères ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Par cet amendement, nous voulons simplement éviter que, par des moyens plus ou moins occultes, ou à la suite de transactions plus ou moins bizarres, à connotation politique, tel ou tel ministère ne soit tenté d'accorder de la publicité à des radios locales qui auraient une orientation politique convenant au Gouvernement. Cela peut arriver.

Or, compte tenu du volume sans cesse croissant de ce que j'appelle, peut-être improprement mais ça revient à cela, la publicité — à moins qu'il ne s'agisse de la propagande — des ministères, des sommes énormes sont en jeu. Elles pourraient faire, si elles étaient « utilement » réparties, le bonheur de nombreuses radios locales. C'est précisément pour éviter ce genre de dérapage, ce genre d'abus qu'il me paraît souhaitable de faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventionnement occulte des radios à statut associatif, par une publicité émanant de ministères qui en feraient une répartition un peu trop sélective. On voit très bien ce que je veux dire par-là.

Supposons par exemple que des radios de Seine-Saint-Denis...

M. Louis Odru. Evidemment !

M. François d'Aubert. Oui, ce sont les meilleures ! ... que des radios de Seine-Saint-Denis, qui manquent un peu de sous — peut-être parce que vous dirigez désormais un peu moins de municipalités dans ce département — aient besoin d'un petit peu de subventions et souhaitent faire de la publicité pour — je le dis au hasard — les transports en commun. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Louis Odru. C'est mieux que les stupidités de M. d'Aubert et les âneries de M. Madelin !

M. François d'Aubert. Il y a la R.A.T.P. Il y a le ministère des transports. Vous avez une radio qui s'appelle T.S.F. 93.

M. Louis Odru. Elle est excellente ! Elle vient même d'avoir un prix !

M. François d'Aubert. Supposons que T.S.F. 93 n'ait pas assez d'argent et que M. Fiterman ait envie, avec les fonds qu'il gère pour des actions de promotion des transports en commun, de favoriser leur développement et de les promouvoir. Il nous paraîtrait alors un peu curieux qu'il s'adresse en priorité à T.S.F. 93.

M. Louis Odru. Pourquoi ne parlez-vous pas de « Radio-Chirac » ?

M. Michel Péricard. Elle ne risque pas d'obtenir une subvention de M. Fiterman.

M. François d'Aubert. On en parlera quand vous voudrez, mais actuellement, M. Chirac n'est pas ministre ; vous le savez sans doute !

En revanche, M. Fiterman est ministre ainsi que M. Lalite ; il y a aussi un ministre communiste de la formation professionnelle. Or des fonds importants sont gérés par le ministère de la formation professionnelle, des fonds de promotion qui transitent par des agences de publicité et rien n'empêche que ces fonds soient alloués aux radios locales proches du parti communiste. C'est un cas de figure.

Je ne soupçonne pas trop les socialistes d'agir ainsi car, à mon avis, ils sont trop naïfs pour cela !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est l'hommage du vice à la vertu !

M. François d'Aubert. Mais du côté du parti communiste, ils ne le sont pas assez. (Vives protestations sur les bancs des communistes.)

M. Louis Odru. Canaille !

M. Paul Balmigère. Oui, c'est de la canaillerie !

M. François d'Aubert. Ce genre de manipulation serait plutôt réservé à M. Fiterman, à M. ... — comment s'appelle-t-il ? — celui qui s'occupe de la formation professionnelle, ou à quelques autres.

M. Georges Hage. C'est grossier de ne pas connaître le nom d'un ministre !

M. Louis Odru. M. d'Aubert est une petite canaille !

M. François d'Aubert. Trêve de plaisanterie !

Le but de cet amendement est d'éviter qu'il y ait des transactions occultes avec les radios locales à statut associatif, que M. Hage a défendues tout l'heure. Ce faisant, il a d'ailleurs ouvert la voie en disant que ces pauvres petites radios associatives n'allaient plus avoir de sous.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, vous avez dépassé les cinq minutes qui vous étaient imparties.

M. François d'Aubert. Le pas suivant consistera à aller frapper à la porte de M. Fiterman. C'est cela que veut empêcher cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel je suis contre, car nous avons repris exactement les termes figurant dans le cahier des charges de Radio France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement je proteste contre les allégations qui viennent d'être proférées par M. le député d'Aubert...

M. Paul Balmigère. Canailleries !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et la mise en cause personnelle d'un membre du Gouvernement.

Je souhaite que l'Assemblée nationale repousse avec mépris cet amendement. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Une fois de plus M. d'Aubert s'est livré à un festival de contradictions et de provocations.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est un provocateur !

M. Alain Billon. J'ai cru comprendre qu'il était pour le développement de la communication tous azimuts. Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas pourquoi les ministères seraient empêchés de participer à ce mouvement général de développement de la communication.

M. François d'Aubert. Eh bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : « ou indirectement ».

Monsieur d'Aubert, vous avez la parole, mais je vous prie de respecter le temps de cinq minutes dont vous disposez pour défendre votre amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président j'ai opéré une légère compensation. J'avais en effet défendu un amendement précédent en trois minutes; je me suis donc permis de soutenir le dernier durant sept minutes.

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} : « Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement... », le terme « indirectement » nous paraît inutile.

En effet nous plaçons pour que les liens entre les municipalités — quelle que soit leur couleur politique — et les radios associatives soient clairs et transparents.

S'il s'agit de radios à statut associatif, il nous paraît tout à fait légitime que les collectivités locales les financent. En effet, il est mauvais, sur le plan de la déontologie, que soient utilisées des formules — auxquelles, il est vrai toutes les collectivités locales recourent actuellement — qui consistent à mettre du personnel à la disposition desdites associations, qu'il s'agisse de personnel municipal, de personnel d'un office culturel, d'un comité du tourisme, d'un bureau d'initiative ou autres. Les relations doivent être claires entre les collectivités locales et les associations qu'elles ont choisi de subventionner.

Cependant, il n'est pas certain, aux termes de la loi, que les radios municipales puissent exister. Ainsi, les municipalités avancent sous de faux nez, ce qui est la plus mauvaise solution.

M. Louis Odru. C'est Chirac !

M. François d'Aubert. La rédaction du texte permet aux collectivités territoriales de contribuer aux charges d'équipement ou de fonctionnement des radios. Mais je ne vois pas très bien ce que cette notion de contribution indirecte vient faire dans le projet. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de la supprimer et je ne crois pas que cela réduira les moyens des radios locales. En effet, une collectivité — commune ou département — qui veut subventionner une radio en a maintenant les moyens en ce qui concerne tant l'équipement que le fonctionnement.

Cela aurait au moins le mérite de clarifier la situation ne serait-ce que pour les personnels mis à disposition, qui sont parfois dans des positions fausses. Ils arrivent en effet à ne plus savoir s'ils dépendent de la commune ou de l'association qui s'occupe de la radio. La transparence qui en résulterait permettrait une gestion claire des fonds publics, c'est-à-dire des impôts payés par les contribuables de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un amendement pour le moins absurde.

M. François d'Aubert. Merci !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En effet, loin de nuire à la transparence des relations entre les collectivités locales et les radios comme le prétend l'exposé sommaire de l'amendement, le fait que le texte mentionne les contributions versées indirectement aux radios locales par les collectivités territoriales a précisément pour but d'englober l'ensemble des relations financières entre la collectivité territoriale et la radio.

Il existe, monsieur d'Aubert, dans le cadre des 25 p. 100 prévus par la loi, de aides indirectes qui ne sont pas illégales — au contraire — accordées par les collectivités territoriales aux radios. Il peut effectivement s'agir d'aides diverses qui n'apparaissent pas sous forme de subventions classiques venant des collectivités territoriales. Les dotations peuvent passer par des associations paramunicipales; d'autres formules sont aussi envisageables.

Par conséquent cet amendement est vraiment absurde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est assez mon avis et ce n'est pas parce qu'il y a quelques fraudes, dénoncées à juste titre par M. d'Aubert, qu'il faut lever la réglementation qui s'y oppose.

Vous connaissez sans doute l'histoire de cet homme qui était si triste d'avoir perdu un œil que, ne supportant pas d'être borgne, il s'est crevé l'autre. C'est ce que vous voulez faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Pour défendre notre demande de suppression du dernier alinéa, je développerai moins l'argument qui figure dans l'exposé sommaire que deux autres qui auraient, d'ailleurs, pu valoir pour l'amendement précédent.

Le texte aboutit en fait à modifier le droit des associations. En effet, aucune personne — sauf dans les sociétés commerciales mais je ne me fais pas de souci pour elles — ne peut financer un service local pour plus du quart, et même pour moins, des charges d'équipement, sans transiter par une association. Or aucun article de la loi de 1901 relatif aux associations n'interdit à quelqu'un de leur faire un don, un legs ou de leur donner en héritage. Au contraire toutes les associations en vivent.

Je ne suis pas juriste mais de bons juristes pourraient sans doute expliquer qu'il n'est pas possible d'édicter une telle interdiction. En agissant ainsi vous modifiez gravement le droit des associations. Or, permettez-moi de vous le dire en toute cordialité, il ne faut pas, en France, s'attaquer au droit des associations; cela n'a jamais réussi à personne, pas même à nous lorsque nous avons voulu le faire.

La rédaction du texte n'est pas plus recevable que le « indirectement » visé par l'amendement précédent.

Lorsque j'ai interrogé M. Schreiner, ce dernier a pris le cas des associations purement municipales. Soit. Mais je lui ai démontré que d'autres associations pouvaient, le plus légalement, le plus normalement du monde, subventionner l'association qui supporte la radio et qui est, elle-même, subventionnée par une collectivité locale. Dans ces conditions, comment voulez-vous savoir quelle part des sommes que ces associations attribuent à la radio provient de la subvention de la collectivité locale et quelle est celle qui vient de leurs ressources propres ?

Cela est impossible, d'où mon deuxième argument.

Lors du dernier débat, je m'étais permis de dire que le texte en discussion était transitoire et que l'on verrait un autre. Eh bien je suis sûr ce soir que l'on en verra encore un autre si vous laissez celui-ci en l'état. En effet, vous serez dans l'impossibilité de contrôler.

Alors que, sur tous les bancs de cette assemblée sans exception, il vous est demandé de bien vouloir accorder une part du prélèvement aux radios associatives qui n'auraient que peu de recettes publicitaires, vous répondez qu'il n'est pas possible de contrôler cette proportion de recettes publicitaires, ce qui empêche de leur donner droit à cette manne. Il y a une évidente contradiction entre cet argument et votre affirmation selon laquelle vous pourrez contrôler la participation des personnes de droit privé.

Je vous assure que je ne mets aucun esprit polémique dans mes propos. Mais il y a d'une part — même si telle n'est pas votre intention — une motivation d'une extraordinaire gravité au regard du droit des associations et, d'autre part, une impossibilité de contrôle qui me font penser que vous feriez mieux d'accepter la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Péricard, cet alinéa a pour but — du moins à mes yeux — de garantir l'indépendance des radios locales. Je pense qu'il ne constitue en rien une atteinte à la liberté d'association ou à la liberté d'entreprendre.

En tant que maire, vous savez très bien que les subventions qu'une collectivité locale est en mesure de donner à certaines associations, ont plusieurs fonctions. Alors que certaines associations paramunicipales sont financées à 90 ou à 100 p. 100, d'autres associations ne le sont qu'à 5 ou à 10 p. 100. Il y a donc des différences entre ces associations.

Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il faut que la Haute autorité ait les moyens de contrôler le financement des radios locales privées. Mais celle-ci peut très bien, en fonction des ressources de ces radios locales, déterminer l'origine d'un

certain nombre de subventions et donc vérifier si elles dépassent ou non les 25 p. 100 autorisés. Cela est possible car les associations paramunicipales sont des associations visibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je comprends votre raisonnement, monsieur Péricard. Mais je crois que vous faites une confusion car la disposition que vous critiquez et dont vous demandez la suppression ne vise pas, comme vous avez l'air de le croire, les associations qui sont parties prenantes dans une radio, mais la radio elle-même. Autrement dit, il n'y a pas à intervenir sur le montant des subventions accordées par une collectivité locale à une association engagée dans l'exploitation d'une radio.

Ce que nous voulons connaître, ce sont le mode de financement et le montant des participations de l'entité radio elle-même. Celle-ci devra fournir un compte d'exploitation annuel permettant de savoir à quelles sources elle s'alimente et, par conséquent, de voir très clairement quel est le montant des participations de chacun des intervenants, notamment de la ou des collectivités locales. Cette exigence de transparence est très précisément fixée dans le dernier article du cahier des charges générales, et c'est en fonction de cet élément que la Haute autorité, qui a compétence pour examiner les comptes d'exploitation, décide de proroger ou de retirer l'autorisation. C'est également au vu de ce document comptable, et quelle que soit la forme de la radio, que la commission chargée de la répartition du fonds national se prononce.

M. Michel Péricard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Péricard. Je comprends, moi aussi, votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Prenons le cas d'une radio. Elle est alimentée, pour 25 p. 100, de fonds provenant directement d'une collectivité locale, rien à dire ; par des cotisations de personnes, rien à dire ; mais aussi par des associations locales. Je connais ainsi une radio où trente associations participent à son conseil d'administration et la financent sur leurs ressources propres. Or les ressources propres de chacune des associations sont souvent formées, en partie, de subventions, elles-mêmes municipales. Il en a été ainsi avant qu'il n'y ait des radios et il en ira ainsi quand il n'y en aura plus. Les aides ainsi versées par ces associations à la radio seront-elles prises en compte dans le calcul des 25 p. 100 sous prétexte qu'elles proviendraient, en partie, de fonds publics ?

C'est là mon inquiétude.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les trente associations ne sont pas paramunicipales !

M. Michel Péricard. Non, mais peu importe, elles peuvent recevoir un peu plus d'argent pour en donner à la radio.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes maire depuis longtemps et je vous soupçonne d'être ou d'avoir été président d'association.

M. Michel Péricard. Je le suis encore !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme maire de Saint-Germain-en-Laye, vous ne couvririez pas, j'en suis sûr, une opération clandestine qui consisterait à faire transiter une subvention municipale par l'intermédiaire d'une association « bidon ». (Sourires.)

M. Michel Péricard. Pas « bidon » !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis persuadé que votre morale vous interdirait d'agir ainsi. Vous n'avez aucune espèce de raison de soupçonner vos collègues maires d'être moins respectueux des règles que vous-même !

M. Michel Péricard. C'est vous qui avez ajouté le mot « bidon », monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement n° 25.

M. Alain Madelin. En réalité, j'ai du mal à soutenir l'amendement de mon collègue Péricard.

Si j'en comprends bien le fondement, je crois honnêtement que l'alinéa qu'il vise n'est qu'une tracasserie administrative dont l'effet sera totalement inopérant. Il est donc inutile de craindre son application.

Pourquoi inopérant ? Parce que, on l'a vu tout à l'heure, une collectivité publique peut, sans aucun problème, décider de financer totalement une radio municipale en détournant la loi au moyen de divers faux-nez associatifs, au moyen des permanents fournis par telle association culturelle.

Si une personne de droit privé, visée au dernier alinéa de l'article 1^{er}, a vraiment l'intention d'avoir la mainmise sur une radio, sur son équipement, sur son fonctionnement, elle pourra frauder la loi sans aucun problème. Pourquoi ? Parce que tant les fameuses ordonnances de 1944 sur la presse que la discussion du projet de loi sur la presse, que nous reprendrons, paraît-il, le lundi 18 juin,...

M. Jacques Toubon. Dans des conditions scandaleuses !

M. Alain Madelin. ... ont prouvé qu'il était difficile de cerner la notion de personne. Mais grâce à une définition tout à fait scandaleuse on pourra traquer les personnes physiques dans les associations, opérer des recoupements de plusieurs sociétés pour débusquer une éventuelle prise de contrôle d'un organe de presse.

En l'occurrence, ce n'est pas le cas, puisque vous prévoyez : « la participation d'une même personne de droit privé ». Il suffit, par un jeu quelconque de sociétés, de s'arranger pour détourner la loi, pour faire main basse sur telle ou telle radio et pour participer, au-delà du quart prévu, aux charges d'équipement et de fonctionnement.

Bien que je partage le sentiment de mon collègue Péricard, je tenais à lui faire remarquer qu'il ne s'agit que d'une tracasserie administrative qui, dans les faits, sera parfaitement inopérante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, par l'alinéa suivant :

« Les entreprises de presse ne peuvent participer financièrement aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne que si ces services sont exploités par une société. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il y a un grand absent dans cette loi : un article qui concernerait les relations entre la presse et les radios locales.

Chacun sait que la presse s'intéresse aujourd'hui aux radios locales. M. Billon notait aimablement cet après-midi que la presse régionale avait manqué tous les virages technologiques qui lui avaient été proposés depuis dix ans...

M. Alain Billon. Elle est en train de réussir celui-ci !

M. François d'Aubert. ...ce n'est pas gentil pour Gaston Deferre !

La presse quotidienne régionale s'intéresse donc à juste titre aux radios locales. Or, curieusement, ce projet de loi ne fait aucune mention des relations entre les entreprises de presse et les radios locales. Nous pensions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous saisierez l'occasion que vous fournit ce texte pour préciser un peu la doctrine, pour voir de quelle manière la presse pourrait être plus étroitement associée aux radios locales, car il est souhaitable qu'elle le soit. Actuellement une entreprise de presse ne peut être « propriétaire », directement ou indirectement, que d'une seule radio. C'est tout à fait insuffisant et même irréaliste. Irréaliste, car personne n'ignore que certains grands quotidiens régionaux ont, directement ou indirectement, des intérêts dans plusieurs radios. Et ils ont tout à fait raison car c'est probablement là que se jouera une partie de leur avenir.

Nous souhaitons tous, même M. Schreiner, que des entreprises multimédias se constituent en France. Le noyau de telles entreprises multimédias pourrait être une entreprise d'édition, mais aussi, tout au moins nous l'espérons, un journal, une publication.

Ce texte pourrait être l'occasion de poser la première pierre de l'édifice multimédias en permettant à des entreprises de presse, notamment d'investir dans plus d'une radio locale. Mais cette ébauche du statut de l'entreprise multimédias doit reposer sur des bases juridiques solides. Or, nous pensons que si l'on autorise une entreprise de presse à soutenir financièrement une association, on ne va pas dans le sens d'une clarté des relations juridiques, voire financières entre l'association et l'entreprise de presse.

Nous avons eru comprendre tout au long des débats sur le projet de loi sur la presse que vous teniez à la transparence de la gestion des entreprises de presse ; cela figure même dans le titre. Dès lors je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas également de relations nécessairement transparentes entre la presse et les radios locales. Qu'une entreprise de presse, constituée en société, ait des intérêts dans une association, ne me paraît pas être une bonne solution. La bonne solution, sur le plan juridique, serait une sorte de parallélisme des formes : les entreprises de presse, qui sont en général constituées sous forme de sociétés, devraient avoir comme interlocuteur, dans le cas où elles investissent, non pas des associations — structure toujours un peu fragile et aux définitions quelquefois un peu vagues — mais des sociétés.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Dans cet amendement, le libéralisme de M. d'Aubert est pris en défaut.

Il convient de laisser aux radios, à toutes les radios, le soin de choisir librement leurs structures juridiques et leur mode de financement.

Vous parlez, monsieur d'Aubert, des entreprises et des radios de presse. Rappelez-vous que, en juin 1982 et même en novembre 1981, nous avions décidé que les grands quotidiens régionaux ne pourraient pas participer à plus d'une radio. Nous avons pris cette décision pour ne pas donner, dans un plan de répartition de fréquences relativement limité en particulier dans certaines régions, un avantage décisif à des radios issues de la presse par l'intermédiaire de régies publicitaires, en couplant la publicité entre la radio et le journal dans tous les bureaux locaux des petits pays, ou bien encore en faisant travailler les journalistes du quotidien sur les radios libres. En effet, ces avantages décisifs pouvaient aller à l'encontre du droit, pour chaque association, de pouvoir développer un projet radiophonique nouveau. Or nous ne voulions pas de trust pouvant joindre à la fois la télématique, la télévision par câble, les radios locales privées, la presse écrite dans les petits pays touchés par la presse écrite. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ces amendements et voté cette loi.

Quant à l'évolution des radios issues de la presse, je crois, comme vous, que de toute façon se constitueront des entreprises multimédias qui pourront associer la presse écrite, le câble, les radios locales, etc., mais en respectant un certain nombre de règles et en permettant à tout le monde d'exister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est d'autant moins compréhensible que M. d'Aubert plaide pour les entreprises multimédias au bénéfice de la presse, que son premier geste en ce sens est d'en faire un cas particulier pour leur créer une obligation spéciale.

L'Assemblée, dans sa logique, rejettera cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, par l'alinéa suivant :

« Toutefois cette participation peut atteindre la moitié des charges d'équipement et de fonctionnement si elle a pour origine une entreprise de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il y a au moins une constante dans vos affirmations, monsieur le secrétaire d'Etat : vous êtes contre le développement de la presse dans des secteurs modernes.

M. Schreiner rabâche — on me pardonnera le terme — qu'un jour se constitueront des entreprises multimédias, et qu'elles, auront un statut. Or certaines entreprises de presse ont déjà investi dans des radios locales. Il existe donc des petites

entreprises multimédias de fait. Mais on ne veut pas leur donner de statut alors que certaines d'entre elles entreprennent des actions qui ne sont pas autorisées : par exemple, prendre des participations dans plusieurs radios locales.

Vous ne voulez pas regarder la vérité en face. Quand vous dites qu'un groupe multimédias pourra être constitué d'une entreprise de presse en société, le noyau dur, et d'associations, vous refusez toute transparence à l'intérieur d'un tel groupe. Nous souhaitons que les relations entre les entreprises de presse et les radios locales soient le plus claires possible. Il doit pouvoir y avoir en France des radios de presse autorisées. C'est pourquoi interdire à une entreprise de presse de disposer de plus de 25 p. 100 des moyens de fonctionnement ou du capital d'une radio locale nous semble être un mauvais système. Il ne s'agit pas que toutes les entreprises de presse mettent un pied dans une radio locale ; mais si l'on veut vraiment constituer des entreprises multimédias, il faut leur donner la possibilité de posséder la majorité du capital d'une entreprise de radio locale. Cela me paraît tout à fait indispensable.

Vous demanderez probablement à l'Assemblée de repousser cet amendement. Je constate que le développement des entreprises de presse ne vous intéresse pas et que vous fermez les yeux sur les pratiques en vigueur dans la presse quotidienne régionale. Vous ne profitez même pas de l'occasion que vous fournit ce texte pour essayer d'instaurer une règle du jeu qui soit à peu près incontestable. Il a été conçu dans la plus grande précipitation — vous vous êtes d'ailleurs fait « rétorquer » trois fois par le conseil des ministres — et vous n'avez pas trouvé le temps d'entamer une concertation avec les organisations représentatives de la presse, comme ce fut le cas pour la loi sur la presse. Ainsi, vous vous retrouvez avec un projet qui nie totalement le phénomène multimédias, qui refuse en quelque sorte aux entreprises de presse d'avoir le droit de posséder plusieurs radios locales et surtout qui empêche des relations claires entre les entreprises de presse et les radios locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En fait, M. François d'Aubert n'a pas défendu l'amendement 14, dont l'adoption aurait pour effet de laisser le champ libre à la constitution de réseaux, dont nous ne voulons pas.

M. François d'Aubert. Le phénomène multimédias, ce n'est pas les réseaux !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. De plus, elle serait contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Voilà deux bonnes raisons de refuser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, une même personne de droit privé ne peut contribuer, dans les limites fixées par l'alinéa précédent, au financement de plus d'un service local de radiodiffusion sonore. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} dispose que « la participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de la radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement ». Nous proposons de compléter cet article par l'alinéa suivant : « Toutefois, une même personne de droit privé ne peut contribuer, dans les limites fixées par l'alinéa précédent, au financement de plus d'un service local de radiodiffusion sonore ». Nous souhaitons de la sorte éviter la constitution de réseaux en interdisant à une même personne de droit privé d'investir dans une multitude de radios locales privées, ce qui, à nos yeux, remettrait en cause l'équilibre de la loi, l'indépendance des radios locales privées et le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Pour ma part, je le trouve excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur le fond, mais il me semble, monsieur Hage, que votre amendement reprend une disposition qui figure à l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, et qui, par conséquent, s'applique à l'objet que vous visez.

M. François d'Aubert. Absolument !

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Hage. Au bénéfice de la précision apportée par M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« Tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je constate d'abord que les amendements de M. Hage n'ont pas beaucoup de chance.

M. Paul Balmigère. Les vôtres non plus !

M. François d'Aubert. Il est intéressant, monsieur Hage, de reprendre systématiquement les dispositions de la loi du 29 juillet 1982. Elle ne compte que 97 articles. Nous pouvons les reprendre les uns après les autres, cela fera gagner du temps ; nous serons contre les trois quarts de vos amendements, et notamment contre celui que vous venez de présenter.

Je répondrai maintenant à M. Schreiner qu'on ne peut pas être à la fois pour les entreprises multimédias et contre les réseaux. C'est stupide et contradictoire. Il est bien évident que les entreprises multimédias ne se constitueront pas obligatoirement à partir des réseaux, mais il y aura des réseaux à l'intérieur des entreprises multimédias.

En ce qui concerne l'amendement n° 15, il tend à compléter le texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant : « Tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute autorité. »

Je prendrai un exemple particulier mais important : Radio Monte-Carlo dispose de plusieurs canaux sur la bande F.M., qui lui permettent soit de relayer ses émissions en ondes longues, soit d'avoir ses propres services en modulation de fréquence, telle cette chaîne qui, dans la région de Nice, diffuse surtout de la musique.

Il nous paraît indispensable, afin de ne pas créer de discrimination fâcheuse, que toute fréquence utilisée pour un service fasse l'objet d'une demande d'autorisation à la Haute autorité puis d'une autorisation délivrée par celle-ci. Autrement dit, il est souhaitable, par exemple, que Radio Monte-Carlo demande, pour ses émissions en modulation de fréquence, des autorisations à la Haute autorité. Il est permis d'avoir plusieurs autorisations quand on est une entreprise à capitaux publics — c'est le cas de R. M. C. —, mais il n'y a aucune raison pour que R. M. C. occupe une fréquence sans en demander l'autorisation à la Haute autorité.

Il nous paraît aussi indispensable, non seulement formellement mais symboliquement, que chaque fois que Radio France ouvre un nouveau service en modulation de fréquence, soit pour une radio locale publique, soit pour une radio thématique, cela fasse l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute autorité.

Franchement, on ne voit pas pourquoi Radio France, R. M. C. et d'autres radios n'auraient pas à se soumettre à un minimum de règles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Tout d'abord, je veux souligner qu'il est aberrant de confondre une société multimédias avec un réseau. Une société multimédias pourra comprendre un journal, une radio, la participation à la production locale sur un réseau câblé et des services télématiques.

M. François d'Aubert. On va pas aller loin avec cela ! C'est ainsi que vous espérez résister aux Américains ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous savez très bien ce que cela veut dire...

M. François d'Aubert. C'est grotesque !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... dans un certain nombre de régions où la presse quotidienne régionale commence effectivement à se préoccuper de ces différents secteurs.

M. François d'Aubert. Sud-Ouest s'intéresse à combien ac radios ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Confondre réseau et société multimédias, c'est aller, comme vous le souhaitez, vers une dérégulation complète du système de communication dans notre pays.

Cela étant dit, pour revenir à l'amendement n° 15, je crois que la loi du 29 juillet 1982 fixe clairement la répartition des compétences entre la Haute Autorité et le Gouvernement en matière d'autorisations des services de communication audiovisuelle.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. S'agissant de la radio, seuls les services locaux relèvent de la compétence de la Haute autorité, les autres devant être autorisés par le Gouvernement. Ce n'est donc pas, comme pourrait le laisser croire l'exposé sommaire de l'amendement, parce que le pouvoir de délivrer l'autorisation n'est pas systématiquement dévolu à la Haute Autorité qu'il ne doit pas y avoir d'autorisation dans tous les cas.

M. François d'Aubert. Vous ne faites pas confiance à la Haute autorité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. « Absurde », « stupide », ai-je entendu tout à l'heure : je crois que cet amendement mérite ces deux épithètes.

M. Alain Billon. C'est un festival !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Outre les arguments de bon sens qui viennent d'être développés par le rapporteur, j'ajoute que cet amendement, tel qu'il est rédigé, signifie que ce serait la Haute autorité qui serait appelée à délivrer les autorisations aux pompiers, aux taxis et à la police.

M. François d'Aubert. Pourquoi pas ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Soyons sérieux et repoussons gaiement cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Michel Péricard. Abstention !

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, deux articles 81-1 et 81-2 ainsi rédigés :

« Art. 81-1. — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter du dépôt de cette déclaration à la Haute autorité.

« Art. 81-2. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier

des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages publicitaires à compter du dépôt, auprès de la Haute autorité, de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 2 essaie de régler le problème du passage de la structure associative à la structure de société. Il a été apparemment conçu pour faciliter les choses. En effet, l'association titulaire d'une autorisation pour un service de même nature et ayant le même objet doit simplement faire une déclaration à la Haute autorité de la communication audiovisuelle et peut ensuite collecter des ressources publicitaires.

Le seul problème est de savoir ce que l'on entend par « service de même nature et ayant le même objet ». Il est bien évident que le passage de la formule associative à la formule commerciale va entraîner de nouvelles modalités de gestion et que le service ne sera plus de même nature car il y aura probablement davantage de publicité. Donc, la nature même du programme de la radio ne sera pas la même.

Dans ces conditions, on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'un moyen détourné pour obliger la Haute autorité à réexaminer le dossier, puis à accorder ou à refuser une autre autorisation.

Bien que je ne vous soupçonne pas trop, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir à ce sujet refaire un contrôle de la situation de toutes les radios qui changeront de statut, je crois qu'il y a tout de même un petit risque et que la notion de « service de même nature ayant le même objet » mériterait d'être davantage précisée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 1^{er} ayant réglé le cas des associations qui veulent rester financées par le fonds de soutien, l'article 2 concerne les associations qui voudront faire appel à la publicité — article 81-1 — et les radios qui se transformeront en sociétés commerciales pour collecter des ressources de publicité commerciale — article 81-2.

Le système qui est proposé est le résultat d'une élaboration assez longue et compliquée. A la suite des premières déclarations du Président de la République, qui a expliqué que toutes les radios qui voulaient faire de la publicité devraient se transformer en ce qu'il a appelé des P. M. E. — tout le monde a compris qu'il s'agissait de sociétés — a été établi un premier texte qui prévoyait deux secteurs. Sans aucun doute, les associations qui n'auraient pas choisi le secteur publicitaire auraient néanmoins fait de la publicité, mais une espèce de publicité *sui generis*, celle des radios locales associatives, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui. On est finalement arrivé, ce qui est un peu plus proche du bon sens, à la constitution de trois secteurs.

Mais à partir du moment où il y a trois secteurs, les associations du secteur intermédiaire, celles de l'article 81-1, vont, au moins dans un premier temps, lâcher la proie pour l'ombre, c'est-à-dire qu'elles lâcheront le fonds de soutien, puisque c'est le principe de l'opération, mais qu'à mon avis elles ne recueilleront pas, au moins dans un premier temps, des ressources de publicité bien considérables. On peut craindre, dans ces conditions, qu'elles ne continuent à avoir recours à un système plus ou moins clandestin de sponsoring.

Cet article pose aussi le problème de la fin du fonds de soutien. Pour ma part, je pense qu'il est souhaitable, pour des raisons politiques et éthiques, que disparaisse un jour le fonds de soutien, c'est-à-dire qu'on en arrive à ne plus verser d'argent public, sous forme de subventions, aux radios locales privées.

Le fonds de soutien a eu le grand avantage de donner au départ leur chance à toutes les radios. Chacune d'elles a reçu 100 000 francs, mais deux ans après — et ce sera encore plus vrai dans deux ou trois ans — une sélection va s'opérer : certaines radios peuvent continuer à émettre, d'autres disparaîtront en dépit de l'aide qui leur est apportée. Le nouveau système est plus simple, mais il implique, à terme, je le répète, la disparition du fonds de soutien.

Je voudrais maintenant poser une question de fait. Les associations qui choisiront l'hypothèse de l'article 81-1 devront faire une déclaration aux termes de laquelle elles manifesteront l'intention de faire appel à des ressources publicitaires et, ipso

facto, elles perdront le bénéfice des aides du fonds de soutien. Que se passera-t-il si une association ne fait pas la déclaration prévue, perçoit des ressources publicitaires et continue à réclamer l'argent du fonds de soutien ? Ne me répondez pas que ce n'est pas légal, car dans ce domaine nous avons vu tellement de choses illégales qu'il vaut mieux regarder la réalité en face.

Appliquez-vous à cette association les sanctions pénales prévues à l'article 6 ou bien avez-vous envisagé un autre système ? Autrement dit, tout tournant autour de la déclaration, quel système de contrôle avez-vous l'intention de mettre en place ?

Enfin, puisque les associations, quelles qu'elles soient, pourront diffuser des messages de publicité d'intérêt général, quel sera le statut de l'information fournie par les collectivités locales qui sont souvent partie prenante dans les radios locales privées ? Considérerez-vous qu'il s'agit de publicité générale ? Quel en sera le tarif ? Comment traiterez-vous, par exemple, telle commune qui fait passer des messages pendant quinze jours pour son festival cinématographique ou chorégraphique ? J'ajoute une question politique qui a son importance : si l'opposition municipale demande à bénéficier du même traitement au titre de la publicité d'intérêt général, comment cela se passera-t-il ? Lui accordera-t-on, et au même tarif ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref sur l'article 2 car les précédents intervenants ont fait de nombreuses observations. Je me contenterai donc d'une remarque et poserai une question.

Cet article affiche une prétention libérale. On organise la publicité, on la permet à partir de maintenant et on examine deux cas, l'association qui fait appel à la publicité et celle qui se transforme en société. Mais ce qui pose problème, c'est le membre de phrase suivant que l'on retrouve d'ailleurs aux articles 81-1 et 81-2 : « dans les mêmes conditions techniques, un service de même nature et ayant le même objet ». Dans le texte initial de la loi de 1982, il était fait allusion, d'une part, aux conditions techniques et, d'autre part, à l'objet. Mais il n'était pas précisé « de même nature ». Or la nature est quelque chose de très difficile à cerner.

Que les modalités techniques de l'exploitation doivent être soumises à autorisation, j'en conviens volontiers, mais la programmation est une caractéristique intellectuelle du fonctionnement de la radio et je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez bien qu'il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de faire appel à la publicité, de modifier de quelque manière que ce soit, par une quelconque voie détournée, le contrôle sur la nature de la programmation.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81-1 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « du dépôt de cette déclaration », les mots : « de la réception de cette déclaration par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je veux d'abord faire remarquer à M. Toubon que le fonds de soutien a une existence réelle et que je ne vois pas pourquoi on irait vers sa disparition, surtout dans le cadre de la présente loi, car il faudra toujours aider un certain nombre de projets radio-phoniques même s'il ne faut pas que les aides de ce fonds se transforment en rentes de situation pour certaines radios locales.

On peut toutefois envisager que le fonds de soutien modifie les conditions de son aide car, jusqu'à présent, comme vous l'avez vous-même indiqué, monsieur Toubon, il a surtout favorisé le lancement de toutes les radios en leur versant une subvention forfaitaire.

S'agissant du problème de l'information des collectivités territoriales, je vous signale, monsieur Toubon, qu'un certain nombre de municipalités ont conclu des protocoles d'accord avec des radios afin de faire diffuser des informations et qu'un cahier des charges garantit le pluralisme dont vous vous préoccupez. Ce protocole d'accord, qui est fréquent en cas de versement de subventions par la commune, est examiné par le conseil municipal, ce qui permet à toutes les tendances de s'exprimer.

L'amendement n° 4 est d'ordre rédactionnel. J'indique d'ores et déjà que l'amendement n° 5 est de même nature et va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'avais posé une question de bonne foi au Gouvernement en lui demandant si les dispositions de l'article 2, dont j'ai souligné la nouveauté par rapport à la loi de 1982, impliquaient une intention de contrôle accru lorsqu'une association se déciderait à faire appel à la publicité. J'observe que le Gouvernement ne m'a pas répondu. Quant aux explications du rapporteur, qu'il me permette de le lui dire, elles n'engagent que lui, et non pas le Gouvernement.

Le rapporteur nous a dit que l'amendement n° 4 était d'ordre rédactionnel. Mais ce n'est absolument pas le cas. Juridiquement, la différence est de taille entre les deux rédactions puisqu'elle porte sur la charge de la preuve. Dans le premier cas, si je fais un dépôt, il me suffira d'envoyer une lettre recommandée ou qu'un huissier notifie à la Haute autorité que j'ai fait cette déclaration, et j'aurai par devers moi la preuve de mon dépôt. Dans l'autre cas, il faudra que la Haute autorité m'en accuse réception. Si elle est de mauvaise foi, elle ne le fera pas, et j'encourrai les foudres terribles de l'article 6.

Vous ne pouvez donc pas prétendre qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il s'agit bien plutôt de renforcer le pouvoir de la Haute autorité et à l'occasion de la décision prise par une association de faire appel à la publicité, de contrôler, réglementer, d'intervenir une fois de plus. Ce n'est donc qu'en apparence que l'article 2 est libéral, et l'amendement n° 4 ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 5 en accentuent la vraie nature.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. M. Gantier n'a vraiment rien compris car l'amendement dont nous discutons est de ceux qui renforcent les droits des associations en imposant à la Haute autorité d'accuser réception des déclarations qui lui sont faites. Je maintiens donc que les amendements n° 4 et 5 ne sont pas répressifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 81-2 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « solliciter une nouvelle autorisation auprès de », les mots : « en faire la déclaration à ».

La parole est à M. Toubon pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. D'après le texte proposé pour l'article 81-1 de la loi du 29 juillet 1982, l'association qui choisit de recourir à la publicité doit en faire la déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Cela nous paraît correct, — j'en ai parlé tout à l'heure — quoique peut-être d'application un peu difficile. Je n'ai d'ailleurs pas reçu de réponse de M. le secrétaire d'Etat sur ce point, ce qui prouve bien qu'il pose un réel problème. S'il n'y avait pas une vraie question, il aurait trouvé la réponse. C'est en effet sa caractéristique que de répondre aux questions qui ne se posent pas, mais de ne pas apporter de réponse aux questions qu'on lui pose !

Le texte proposé pour l'article 81-2 dispose, quant à lui, que lorsqu'une association se transforme en société pour recourir à la publicité, elle doit demander une nouvelle autorisation auprès de la Haute autorité. Ainsi, le changement de statut juridique d'une radio qui est toujours la même, avec le même émetteur, la même puissance, le même programme, entraîne la possibilité pour la Haute autorité de refuser la nouvelle autorisation, car l'obligation de demander une autorisation suppose bien évidemment qu'elle peut être refusée.

Une telle disposition est illogique. Ou bien il s'agit simplement de prévoir différentes modalités juridiques — association sans publicité, association avec publicité, société de type commercial — entre lesquelles choisir pour permettre un finance-

ment soit sur l'argent public soit, dans les deux derniers cas, par la publicité, ou bien il s'agit d'autre chose, qu'on ne nous dit pas. Les caractéristiques qui ont conduit la Haute autorité à délivrer l'autorisation d'émettre n'ont pas été modifiées. Pourquoi, dans ces conditions — à moins que ce ne soit en définitive ce que l'on veut faire — le passage à un statut de société permettrait-il à la Haute autorité de retirer une autorisation qu'elle avait précédemment donnée ?

Ces observations sont tellement justes que le deuxième alinéa du même article revient au système de la déclaration. Après avoir réfléchi, vous vous dites que demander une nouvelle autorisation sera très compliqué, que la Haute autorité et la commission Galabert n'auront pas le temps d'examiner les demandes, et vous prévoyez que la radio pourra continuer à émettre simplement en déposant auprès de la Haute autorité copie du récépissé de sa demande d'immatriculation au registre du commerce. Car la réalité, ce sont aussi les conditions de travail de la Haute autorité et des trois malheureux « pékins » qui sont chargés d'examiner les demandes — nombre à rapprocher des quelque 900 fonctionnaires de la F. C. C. à Washington.

Je propose donc de faire l'économie du premier alinéa de l'article 81-2 et de dire simplement que les associations qui font de la publicité ou qui prennent la forme de société en font la déclaration. Pourquoi, en effet, rendre nécessaire une nouvelle autorisation, et donner ainsi à la Haute autorité la possibilité de retirer à une radio qui se contente de passer d'un statut associatif à un statut sociétaire l'autorisation d'émettre ?

Tel est le fondement de l'amendement n° 27, qui prévoit que la société qui se substitue à l'association doit seulement faire la déclaration auprès de la Haute autorité, comme c'est le cas pour l'association qui décide de recourir à la publicité.

S'il y a à votre proposition une raison précise, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, faites-nous-en part, car c'est pour nous un motif d'inquiétude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous avez donné, monsieur Toubon, les éléments de la réponse en traitant des deux alinéas du texte proposé pour l'article 81-2. Ce texte ne donne pas à la Haute autorité la possibilité de revenir sur sa décision dans la mesure où la société ne change ni son projet ni ses structures. En revanche, il est évident que la Haute autorité doit pouvoir vérifier que le changement de statut n'entraîne pas de modification du projet initial.

M. François d'Aubert. Ce n'est plus le projet initial, puisqu'il y a de la publicité !

M. Alain Madelin. Elle peut le contrôler a posteriori !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Comme nous ne faisons pas, comme vous, de procès d'intention, le deuxième alinéa permet la continuité du travail de la radio en lui donnant la possibilité, dès la déclaration auprès de la Haute autorité, de collecter des ressources publicitaires et de diffuser des messages publicitaires.

La disposition proposée n'est donc pas du tout répressive, puisque le deuxième alinéa de l'article autorise la société, dès qu'elle a déposé sa demande auprès de la Haute autorité, à collecter des ressources publicitaires, la Haute autorité ayant seulement à vérifier qu'il y a bien correspondance de projet entre l'association et la société qui la remplace.

M. François d'Aubert. Ce n'est plus le même projet, puisqu'il y a de la publicité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, si je n'ai pas répondu à vos questions précédentes, c'est parce qu'elles ont pour caractéristique de ne pas appeler de réponses, soit parce que celles-ci ont déjà été données, soit parce qu'elles sont d'évidence. Mais puisque vous insistez, je vous répondrai tout de même, au risque de vous faire perdre votre temps et celui de l'Assemblée nationale.

Première question que vous avez posée : qu'arrivera-t-il si une association qui fait de la publicité ne veut pas en faire la déclaration ? Eh bien, elle sera en défaut, et les dispositions de la loi, c'est-à-dire les sanctions pour non-respect du cahier des charges, s'appliqueront. Il y aura en outre suppression de la subvention du fonds national d'aide. Je n'avais pas besoin de vous le dire, car vous le saviez fort bien.

Quant à votre seconde question sur le cas d'une municipalité qui ferait passer des messages sur son office du tourisme ou son meilleur restaurant social, là aussi vous connaissez la réponse. Si c'est un message d'intérêt général, c'est un message d'intérêt général : si ce n'est pas un message d'intérêt général, ce n'est pas un message d'intérêt général. Selon la catégorie, la radio tarifie le message comme elle l'entend. Vous le voyez, à question qui n'appelle pas de réponse, il n'était pas nécessaire que je réponde !

Sur l'amendement n° 27, aux arguments de logique, de bon sens et d'évidence développés par M. le rapporteur, j'en ajouterai un qui convaincra peut-être le juriste que vous êtes : le Conseil d'Etat, consulté sur cette affaire, a considéré dans son avis officiel au Gouvernement que, du moment qu'il y avait changement du statut juridique de la personne morale concernée, il ne pouvait pas y avoir automatiquement transfert de l'autorisation. C. Q. F. D.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81-2 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « du dépôt, auprès de », les mots : « de la réception par ». Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est déjà exprimé.

La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur, à propos d'un amendement de M. François d'Aubert, vous avez déclaré d'emblée que cet amendement était absurde.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Aberrant !

M. Gilbert Gantier. C'est un point de vue que l'on peut très bien ne pas partager. En effet, s'agissant de l'aide qu'une municipalité peut accorder à une radio, l'adjectif « indirecte » a une signification particulière.

Vous avez récidivé à propos de votre amendement n° 4. Quand j'en ai contesté le caractère purement rédactionnel, vous m'avez répondu que je n'avais rien compris. Je vous remercie des jugements que vous portez sur mon compte ! Croyez bien que, sous les législatures précédentes, je ne me serais pas permis, lorsque j'étais rapporteur, de dire à un collègue de l'opposition qu'il n'avait rien compris, laissant ainsi entendre qu'il était complètement idiot. Je vous remercie du qualificatif !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'ai dit que vous n'aviez rien compris sur l'amendement.

M. Gilbert Gantier. En fait, c'est vous qui n'avez rien compris. Il est bien évident, en effet, qu'entre le dépôt et la réception d'un texte, il y a plus qu'une nuance. Etant donné que la poste ne fonctionne pas bien et qu'elle fonctionne de moins en moins bien depuis 1981 (rires sur les bancs des socialistes et des communistes), on ne peut pas être certain que l'on recevra l'accusé de réception de la lettre recommandée que l'on aura envoyée, ou qu'on le recevra à temps. En revanche, on aura toujours le récépissé de dépôt de la lettre.

Par conséquent, permettez-moi de vous dire que j'ai parfaitement compris et que c'est vous qui n'avez peut-être pas poussé suffisamment loin vos études juridiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 83 de la loi n° 82 652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'une autorisation doit, en outre, communiquer chaque année à l'autorité compétente les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 3 vise à instaurer une sorte de transparence pour les radios locales, qu'elles soient sous la forme associative ou constituées en sociétés.

Compte tenu du capital qui sera requis pour constituer une société et qui peut représenter quelque 2 000 francs, demander la liste des dix principaux actionnaires risque d'obliger à descendre assez bas et de prendre en compte de très petits actionnaires. Il conviendrait donc d'abaisser la barre de dix à cinq. Ce sera l'objet d'un de nos amendements.

Par ailleurs, quand on a en mémoire le luxe de renseignements et de détails que le projet de loi sur la presse prévoit d'exiger des organes de presse, on est très étonné devant la modestie des informations requises pour les radios. Il y a, à l'évidence, deux poids, deux mesures. Cela nous amène à penser que vous aviez sur la presse quelques arrière-pensées et que vous en avez probablement moins ici... Pourquoi, en effet, être moins exigeant avec les radios locales qu'avec les entreprises de presse ? Certains renseignements pourraient également être publiés par les radios locales, surtout si elles sont sous forme d'associations, ne serait-ce que leurs résultats financiers. Mais ce n'est pas à nous d'allonger la liste, puisque c'est vous le gardien de la transparence en matière de médias.

Or vous êtes en la matière singulièrement modeste. Vous vous contentez de dire que « Le titulaire d'une autorisation doit, en outre, communiquer chaque année, à l'autorité compétente, les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions. » Je crois qu'il aurait fallu être un petit peu plus exigeant, compte tenu des liens qui peuvent exister entre des intérêts importants et les radios locales. Pourquoi ne pas demander, par exemple, le nom des responsables des régions publicitaires ? Ce serait là, me semble-t-il, des éléments d'informations importants et correspondant à vos objectifs.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne saisis pas très bien la signification de l'article 3. En effet, l'application de la loi de 1982, d'une part, les dispositions de la présente loi en ce qu'elles fixent les proportions de capital qui peuvent être détenues par une personne ou une collectivité, d'autre part, assurent d'ores et déjà une transparence équivalente, et même supérieure, à celle qui résultera de l'article 3 qui, d'après ce que j'ai compris de l'exposé des motifs du projet de loi, est inspiré du projet sur la presse, lequel projet doit revenir lundi prochain devant nous.

En dehors du symbole que le Gouvernement veut introduire dans le présent texte en appliquant aux radios libres les mêmes dispositions de transparence qu'à la presse — nous sommes transparents, nous restons transparents, nous voulons être transparents — je ne vois pas l'utilité de cet article. Je le répète, les dispositions de la loi de 1982, combinées avec celles de la présente loi sur la connaissance des personnes physiques ou morales qui dirigent, financent ou fabriquent la radio locale privée donneraient de bien meilleurs résultats.

Autrement dit, je ne suis pas hostile à l'article 3, mais je le trouve inutile dans la mesure où il est en deçà des possibilités qu'offrent les dispositions législatives existantes ou que nous allons voter ce soir.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. Toubon vient de dire qu'il ne saisisait pas bien l'utilité de l'article 3. En effet, on peut se demander ce que cet article vient faire dans le texte que nous examinons ce soir et dont l'objet est d'autoriser la publicité payante sur les radios locales privées ! Il est, en fait, un complément à la loi de 1982. Il exige, pour chacune des radios locales, la description des organes de direction et même d'administration — je suppose qu'il faudra donner le nom du comptable et même du comptable adjoint — ainsi que les dix principaux actionnaires ou porteurs de parts, avec le nombre d'actions.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, est à l'image de la réglementation de l'information que vous ne cessez de mettre en place depuis que vous êtes au pouvoir, c'est-à-dire depuis 1981. Nos ancêtres se sont battus pendant tout le dix-neuvième siècle contre l'autorisation préalable et contre tout ce que propose le projet de loi sur la presse qui reviendra devant nous lundi prochain. Vous allez exactement en sens contraire, en multipliant les contrôles et les demandes d'information.

La tradition républicaine voulait que dans une publication il y ait un directeur responsable que l'on pouvait poursuivre, à qui l'on pouvait demander des comptes des abus éventuellement commis par l'organe de presse, mais il n'y avait pas cette espèce de contrôle de type soviétique ou polonais (rires sur les bancs des socialistes et des communistes) auquel vous voulez soumettre tous les organes de presse ou de diffusion par voie hertzienne. Tout cela est excessif, notamment pour des radios qui, en général, n'ont pas d'actionnaires ou de porteurs de parts très nombreux et qui ne possèdent pas des organes de direction et d'administration semblables à ceux qui existent dans de grandes institutions.

En fait, l'article 3 ne fait qu'étendre, en l'aggravant singulièrement, le contrôle que vous aviez prévu en 1982 !

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « dix principaux actionnaires », les mots : « cinq principaux actionnaires ».

Puis-je considérer, monsieur d'Aubert, que vous avez déjà soutenu cet amendement lors de votre intervention sur l'article ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le dispositif prévu par le présent texte est comparable à celui qui doit être appliqué aux entreprises de presse aux termes du projet les concernant. Il convient de maintenir ce parallélisme. A titre personnel, je suis donc contre l'amendement de M. d'Aubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillicud, secrétaire d'Etat. Vous venez, messieurs de l'opposition, de développer des logiques tellement contradictoires qu'il est fort difficile de s'y retrouver. Entre qui veut plus et qui veut moins, de M. Toubon à M. Gantier, quelle contradiction ! Mais après tout, ce n'est pas la seule dans les familles politiques auxquelles vous appartenez !

Plus étrange est la contradiction à l'intérieur même du raisonnement de M. d'Aubert, qui demande d'abord une chose et ensuite son contraire.

M. François d'Aubert. Pas du tout !

M. Georges Fillicud, secrétaire d'Etat. D'un côté, il trouve qu'il n'y a pas assez de transparence, et ensuite il affirme qu'il y en a trop. Comprenez qui pourra !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas avec les noms des dix principaux actionnaires que ce sera plus transparent !

M. Georges Fillicud, secrétaire d'Etat. Les choses sont pourtant claires. N'importe quel Français moyen peut les comprendre, même s'il n'est ni parlementaire ni intelligent, encore qu'il y ait des Français qui ne sont pas parlementaires et qui sont intelligents. Je n'en dirai pas plus.

Le texte est d'une totale évidence. Si, messieurs de la droite, vous ne voulez pas voter l'article 3, c'est que vous considérez qu'il n'est pas utile que l'auditeur d'une radio locale privée connaisse la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, les noms des dix principaux actionnaires.

M. Michel Péricard. Nous avons dit le contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ces renseignements sont chaque année publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. La même préoccupation m'anime. Il est juste d'étendre aux radios locales privées les règles de transparence concernant le capital, les dirigeants, les subventions, le budget applicables à la presse.

Cet amendement pourra paraître excessif, puisqu'il propose que ces renseignements soient publiés chaque année au *Journal officiel* de la République française dans la mesure où l'on procédera ainsi pour la presse écrite. Mais comment faire autrement pour les radios locales privées ? Existe-t-il un moyen de diffuser ces renseignements sur les ondes, afin que les auditeurs sachent qui leur parle en fait ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Hage, le but des obligations en matière de transparence imposées par l'article 3 est de permettre le contrôle du respect des dispositions de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982.

C'est donc bien l'instance détenant le pouvoir d'autorisation qui doit être le destinataire des renseignements dont l'article 3 prévoit la communication : ce n'est pas, par conséquent, le *Journal officiel* de la République française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillicud, secrétaire d'Etat. L'intention est bonne, mais quelle complication !

Tout d'abord, la loi sur la presse ne prévoit pas la publication de ces renseignements au *Journal officiel*. Ceux-ci doivent être publiés dans chaque journal, soit de façon quotidienne, soit de façon annuelle pour le bilan et le compte d'exploitation. Il n'y a donc pas d'équivalent pour la radio.

Comme vient de le souligner M. Schreiner, le destinataire de ces renseignements est la Haute autorité, puisque c'est elle qui délivre les autorisations d'émettre. Comment faire pour que ces renseignements adressés obligatoirement à la Haute autorité soient accessibles au public, voire au Gouvernement, qui peut lui aussi en avoir besoin ? Il conviendrait en effet, monsieur Hage, d'assurer par certains moyens la publicité de ces informations, de permettre l'accès à ces renseignements. Mais n'oubliez pas qu'il y a actuellement 1 200 radios locales privées. Il y en aura peut-être 1 400 ou 1 500 demain. Je reconnais que la logique voudrait que ces informations soient transmises par la Haute autorité à ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance, mais l'obligation de publication au *Journal officiel* serait d'une lourdeur excessive.

M. Georges Hage. Je retire cet amendement, qui n'avait d'autre objet que de soulever ce problème et de le soumettre à la réflexion de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Une même personne physique ou morale de droit public ou de droit privé ne peut participer, directement ou indirectement, au capital de plus de cinq sociétés titulaires d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion local. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement se veut plus libéral que le texte sans aboutir pour autant à la constitution de réseaux. Il tend à introduire une dérogation à l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, qui paraît tout à fait inapplicable et est d'ailleurs inappliqué.

Le cas n'est pas très fréquent mais il va sans doute le devenir. Certaines associations, certaines stations de radio locales ne vont pas supporter le choc financier du passage de la vie associative à la vie commerciale. Il n'est pas impossible que certaines radios locales qui fonctionnaient tant bien que mal sous la forme d'associations décident de se transformer en sociétés. Elles devront se mettre à jour vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale, entre autres, ce qui pourra aboutir à des situations difficiles et peut-être, au dépôt de bilan.

Les sociétés en questions seront à reprendre. Elles risquent de ne pas être reprises si l'article 80 de la loi de 1982 est appliqué dans sa rédaction actuelle. Certes, il faut poser certaines règles de non-concentration.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

M. François d'Aubert. C'est tout à fait naturel et nous n'avons cessé de le répéter lors du débat sur la presse : tous les pays posent de telles règles. Ainsi, aux Etats-Unis, la F.C.C. a défini un nombre maximum de sociétés de radio et de télévision dont une seule société peut être actionnaire.

Il serait sage d'introduire la même règle en France, d'autant que les régies publicitaires participeront probablement au financement de plusieurs radios. C'est une évidence en ce qui concerne les régies extralocales. Estimez-vous que l'existence de régies publicitaires est compatible avec l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, tel qu'il est actuellement rédigé ? M. Schreiner a d'ailleurs reconnu en commission que le problème était réel.

Par ailleurs, à partir du moment où des entreprises publiques peuvent participer à plusieurs sociétés, nous nous trouvons dans une situation d'inégalité juridique et d'inégalité de fait qui n'est pas acceptable sur le plan de la liberté économique, mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je souhaite en tout cas obtenir une réponse de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les régies publicitaires.

M. le président. Monsieur d'Aubert, ne pourriez-vous profiter de l'occasion pour défendre les amendements n° 18 et 19, qui ne sont pas très éloignés de l'amendement n° 17 ?

M. François d'Aubert. J'ai posé des questions précises à M. le secrétaire d'Etat. Craignant qu'il ne mélange les deux ou trois réponses qu'il fera aux questions que je veux lui poser, je préférerais procéder par étapes, quitte à défendre rapidement les amendements n° 18 et 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le problème des régies publicitaires a effectivement été évoqué en commission, mais il faut faire une bonne analyse de l'article 80 de la loi de 1982, monsieur d'Aubert. Celui-ci vise les structures du capital des radios locales et non les régies publicitaires — c'est du moins mon interprétation.

Quant à l'amendement n° 17, nous en avons déjà débattu et je maintiens ma position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis discipliné et je m'incline devant le vœu exprimé par M. le président : je répondrai donc aux questions posées par M. d'Aubert lorsqu'il aura également défendu les amendements n° 18 et 19. Je les ai notés et j'y répondrai si j'estime devoir le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Une même entreprise de presse ne peut participer, directement ou indirectement, au capital et au fonctionnement de plus de deux sociétés titulaires d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion local dans sa zone de diffusion et de trois sociétés en dehors de sa zone de diffusion ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement va dans le même sens que le précédent et est relatif aux entreprises de presse. Dans ce domaine, il faut fixer quelques règles, être plus libéral que l'article 80 sans être excessivement libéral, c'est-à-dire éviter que ne se constituent des monopoles locaux trop puissants, notamment dans les zones de diffusion des quotidiens régionaux.

M. Schreiner s'est livré à une interprétation de l'article 80, mais, franchement, il faut torturer ce texte pour imaginer qu'il ne soit pas applicable aux régies. Son troisième alinéa dispose en effet : « Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

Si le législateur, dans son immense finesse — M. Schreiner était rapporteur — avait souhaité indiquer qu'il visait la participation au capital, il aurait fait l'économie de cette dernière phrase. Je me souviens de l'interprétation que vous avez donnée à l'époque, monsieur le rapporteur : vous vouliez limiter toute participation à une société, quelle que soit la forme de cette participation.

Aujourd'hui, vous faites l'interprétation inverse en affirmant que cela ne concerne pas les régies. La rédaction actuelle de l'article 80 concerne bien les régies puisqu'elle vise le « finance-

ment », cette notion administrato-financière claire recouvre la participation au capital et la participation aux frais de fonctionnement. Votre explication est donc nulle et non avenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je maintiens mon interprétation et je suis contre cet amendement, qui est en fait l'habillage hypocrite d'une disposition dont l'objet est de faciliter la constitution de réseaux.

M. François d'Aubert. C'est une obsession !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contrairement à l'interprétation tordue qu'en donne M. d'Aubert, les dispositions de l'article 80 ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux régies publicitaires. Il ne s'agit pas de financement mais de l'achat et de la rétribution d'un service par une régie. Lorsque vous achetez une cravate, vous ne « financez » pas la maison de confection qui l'a fabriquée. C'est la même chose dans le cas qui nous occupe et je suis catégorique.

Il n'y a aucune raison pour modifier la loi de 1982, car c'est là un de ses principes essentiels, qui veut que la participation d'une seule personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, entreprise de presse ou radio périphérique, dans une station de radio soit limitée à 25 p. 100 du capital.

J'insiste pour que l'Assemblée nationale ne modifie pas cette disposition.

M. Georges Hage. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les postes périphériques ne peuvent avoir de participation financière dans plus de deux services locaux de radio-diffusion sonore par voie hertzienne. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions savoir ce que vous comptez faire avec les stations périphériques, notamment celles qui dépendent de la Sofirad. L'Etat et le Gouvernement y ont des intérêts et possèdent le moyen de s'y faire entendre. Ainsi, lorsqu'on veut changer de rédacteur en chef ou de présentateur du journal du matin à Europe 1, il suffit de le faire savoir...

Cet amendement vise en réalité à poser une question : Acceptez-vous qu'Europe 1 lance des 95.2 ailleurs qu'à Paris ?

D'autre part, quelle sera votre attitude à l'égard des postes périphériques qui souhaitent prendre des participations dans des stations situées en dehors de leur zone d'écoute ? En effet, Europe 1 peut très bien, afin de relayer ses émissions, dans le sud de la France par exemple, participer à la création de stations locales en dehors de sa zone d'écoute.

Il ne faut pas laisser le champ totalement libre aux radios périphériques et nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement, car, au moins en ce qui concerne R.M.C. et Europe 1, il a son mot à dire et doit prendre ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'indique simplement à M. d'Aubert que les dispositions de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 sont d'application générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu dans le même sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots : « la part et l'objet de » sont remplacés par : « les règles applicables à ».

« Le second alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne recourant à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, la part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 p. 100 du montant total du financement. »

La parole est à M. Péricard, inscrit sur l'article.

M. Michel Péricard. Le dernier alinéa de l'article 4 est extrêmement important car, malgré les délicieuses périphrases administratives, nous changeons en réalité de sujet : nous quittons le domaine des radios locales pour entrer dans celui du câble.

J'exprimerai d'abord le regret qu'on règle au détour d'un alinéa d'un texte consacré dans sa totalité aux radios locales libres le problème des ressources publicitaires du câble.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le câble était déjà visé par la loi de 1982 :

M. Michel Péricard. Certes, mais ce n'est pas vous faire injure que de constater que la réflexion sur le câble n'est pas achevée. Et ce n'est pas le petit texte que nous allons examiner dans quelques jours qui va régler le problème alors qu'il concerne simplement le statut d'une société.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Péricard ?

M. Michel Péricard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter ce qui me paraît être une confusion, je tiens à souligner — mais peut-être le texte dont nous débattons est-il mal rédigé — que la seule innovation de l'alinéa incriminé réside dans les premiers mots : « A l'exception des services locaux de radiodiffusion sonore... ». On ne change pas le texte de la loi de 1982 et, par conséquent, on n'intervient pas du tout dans le régime des réseaux câblés.

Il s'agit simplement de préciser que, puisque les radios locales privées sont désormais autorisées à faire de la publicité, on ne limite plus les ressources publicitaires à 80 p. 100 de leurs recettes. Sinon, où trouveraient-elles le complément ?

Je le répète, on ne change strictement rien au régime des réseaux câblés, les deux mots signifiants de cet alinéa étant : « A l'exception ».

M. Michel Péricard. La rédaction n'est pas bonne !

M. Jacques Toubon. Cela s'applique à quoi, alors ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Péricard.

M. Michel Péricard. Je ne sais plus comment conclure, monsieur le président. Sans doute serai-je taxé d'absurde, de stupide, de parlementaire non intelligent, mais je n'ai pas compris, et je crains que d'autres que moi, qui pourraient se situer dans la même catégorie, ne comprennent pas mieux ce que ce texte veut dire.

Oubliez qui vous parle et sur quels bancs je siège, monsieur le secrétaire d'Etat : une rédaction un peu plus claire pourrait éviter ce genre de confusion.

M. le président. M. Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer au taux : « 80 p. 100 », le taux : « 90 p. 100 ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis désolé, mais l'article 84 s'applique aux autorisations délivrées en vertu des articles 82 et 83.

L'article 83, par exemple, parle du régime de diffusion des œuvres cinématographiques. Jusqu'à preuve du contraire, on ne diffuse pas de films à la radio. Ou alors, c'est qu'on a accompli des progrès techniques véritablement extraordinaires !

M. Michel Péricard. Cela s'est fait !

M. Jacques Toubon. L'article 84 concerne indiscutablement — ou alors la loi de 1982 n'est pas ce qu'on a cru qu'elle était — et notamment, je ne dis pas exclusivement, les réseaux câblés.

L'article 4 du présent texte tend à modifier le second alinéa de l'article 84 de la loi de 1982, qui s'applique aux réseaux câblés de télédistribution.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Toubon ! Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le texte en cause s'applique aux services de communication audiovisuelle visés au titre IV de la loi de 1982, c'est-à-dire à ceux qui sont soumis à déclaration ou à autorisation, aussi bien aux radios locales privées qu'aux réseaux câblés. C'est parce que nous introduisons la publicité sur les radios locales privées que nous prévoyons une exception à l'article 84 de cette loi.

M. Jacques Toubon. Vous venez de répéter ce que j'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat. Cet article s'applique notamment aux réseaux câblés, mais aussi à d'autres choses. Le plafond de 80 p. 100 concerne donc bien les réseaux câblés dans le texte de l'article 4 du projet, qui tend à modifier le dernier alinéa de l'article 84 de la loi de 1982. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Nous souhaitons, avec M. Péricard, porter ce taux à 90 p. 100.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, puis-je dire un mot... pour conclure. (Sourires.)

M. le président. Soit ! Mais je vous demande d'être bref.

M. Michel Péricard. Je n'en aurai que pour trente secondes. Vous savez que je n'abuse jamais du temps qui m'est imparti.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Michel Péricard. Ce n'est pas par fantaisie, comme cela a pu apparaître parfois dans d'autres amendements, que nous proposons ici 90 p. 100 au lieu de 80 p. 100. Autant traiter aujourd'hui de ce sujet me paraît faire preuve de légèreté, autant les études que nous avons en notre possession montrent que l'application d'un taux maximum de 80 p. 100 ne permettra pas d'équilibrer financièrement les réseaux câblés. Avec un taux maximum de 90 p. 100, il n'est pas certain qu'on y parvienne, mais c'est en tout cas, selon nous, un minimum.

Je le répète, notre proposition n'est pas le fait d'une fantaisie improvisée.

M. Jacques Toubon. Elle reflète le souci de l'équilibre financier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Péricard, vous me ferez part des études auxquelles vous venez de vous référer.

Pourquoi a-t-on fixé ce plafond de 80 p. 100 ? Parce que les réseaux câblés ont d'autres sources de financement que la publicité — les abonnements, en particulier, constituent une part essentielle de ce financement.

M. Michel Péricard. Pour rembourser l'investissement !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On a ainsi tenu compte du fait qu'un éditeur national ne fournit pas clés en main un programme sponsorisé, qu'il faut compter avec les abonnements, ce qui ne concerne pas les radios locales privées, puisqu'elles n'ont pas d'autres ressources que celles qui sont déjà prévues. Le troisième alinéa de l'article 4 me semble donc très clair.

Cela dit, monsieur Péricard, je pense qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte voulu par le législateur en 1982 et qu'il convient donc de conserver le taux de 80 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il ne serait pas sérieux, à l'occasion de cette discussion, de régler « à la sauvette » un problème concernant le câble en adoptant la proposition de M. Péricard, alors même que nous parlons des radios locales privées.

On ne change rien — je le répète pour être clair — en ce qui concerne le câble : la limitation des recettes publicitaires reste fixée à 80 p. 100 de l'ensemble des ressources. Simple-ment, parce que c'est dans la logique du projet de loi que je défends, on permet aux radios publicitaires, lesquelles n'ont pas d'autres ressources que celles de la publicité, de satisfaire jusqu'à 100 p. 100 de leurs besoins par la publicité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« La part du programme de chaque station constituée par le programme propre de celle-ci ne peut être inférieure à 80 p. 100. Elle inclut notamment des émissions d'information. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à faire entrer dans le cadre législatif des dispositions qui sont aujourd'hui fixées par décret et qui concernent la part des programmes locaux dans les programmes de chaque station de radio. Mais l'alinéa par lequel il est proposé de compléter l'article 4 vise également les émissions d'information.

Nous sommes très inquiets, monsieur le secrétaire d'Etat, après les déclarations que vous avez faites ce matin concernant la mise à la disposition des radios locales d'émissions d'information, de bulletins d'information ou de dépêches.

Il nous paraît normal que les programmes propres à chaque station comprennent des émissions d'information. Une véritable station locale doit avoir son autonomie culturelle et cette autonomie doit s'exercer en matière d'information. Une station de radio locale qui n'aurait pas de journalistes ne me paraîtrait pas correspondre à l'idée que l'on peut se faire d'une telle station de radio. Il en ressort que des émissions d'information doivent être contenues dans la part que représentent 80 p. 100 des programmes propres.

En revanche, il nous paraît anormal de vouloir exclure des 20 p. 100 restants d'autres émissions d'information, en particulier d'opérer une discrimination suivant le mode de diffusion de celles-ci. Or telle est bien, en réalité, votre intention.

Vous voulez vous en prendre d'une manière tout à fait injuste à quelques réseaux qui ont été constitués et qui, utilisant notamment les câbles téléphoniques, permettent d'envoyer de temps à autre dans la journée quelques dépêches, lesquelles peuvent être ensuite utilisées, en direct ou après enregistrement, par des radios locales.

Je ne vois pas pourquoi on permettrait aux radios locales — c'est tout à fait logique — d'utiliser des dépêches d'agences de presse telles que l'A. F. P. ou d'autres agences mais pas des informations au prétexte qu'elles seraient transmises à l'aide des câbles téléphoniques.

Il faut donc considérer, si vous continuez à vous en tenir à cette interdiction, qu'il s'agit là, au fond, d'une manœuvre politique visant à tuer dans l'oeuf certaines initiatives louables visant à donner aux radios locales la possibilité de bénéficier de services d'informations nationales, voire internationales, à des prix moins élevés que les services de l'A. F. P., et surtout à permettre à ces radios de choisir entre plusieurs systèmes d'informa-tion afin qu'elles disposent d'informations nationales ou internationales qui seraient effectivement hors de portée d'un point de vue financier si elles devaient elles-mêmes les collecter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le texte de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 renvoie expressément au cahier des charges le soin de fixer la part des programmes propres.

Monsieur d'Aubert, je vous précise que M. le secrétaire d'Etat ainsi que moi-même ce matin, dans mon rapport oral, avons visé les cas où des cassettes sont généreusement distribuées à un

ecertain nombre de radios locales : elles offrent un service complet mais elles comportent très peu, et quelquefois même pas du tout, d'informations locales.

M. Jean-Jack Queyrenne. C'est là le problème !

M. Alain Madelin. Et alors ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ces cassettes représentent l'essentiel des sources d'information de ces radios, qui ne font pas un travail d'information locale, je le répète, mais qui diffusent simplement des cassettes préenregistrées.

M. Alain Madelin. Et alors !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il y a une différence entre ce type de pratique et celles des agences d'information qui permettent à des journalistes, au sein de radios locales, de préparer leurs journaux en ayant accès, d'une part, aux informations locales, par le truchement de correspondants éventuels ou du fait de contrats qu'ils peuvent souscrire y compris avec la presse écrite, et, d'autre part, à des informations nationales. A cet égard, il y a bien de la part des radios une exigence de couvrir l'ensemble des domaines de l'information. Mais le journaliste a un droit propre de commenter les informations fournies par les agences. Or ce droit, avec l'utilisation des cassettes préenregistrées, n'existe plus ! Et quand je dis cela, vous pouvez me faire confiance car je connais bien le métier !

M. François d'Aubert. Mais les réseaux câblés sont autorisés !

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous n'avez pas la parole. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Que l'on veuille bien ne pas compliquer exprès les choses !

L'article 83 de la loi de 1982 renvoie aux cahiers des charges pour la fixation de la durée minimale du programme propre.

M. Alain Madelin. Tu parles !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les cahiers des charges générales, tels qu'ils existent, fixent cette part propre à 80 p. 100. Il n'y a aucune raison d'introduire aujourd'hui, par amendement, une disposition dont le principe figure dans la loi de 1982 et dont l'application est de nature réglementaire.

Quant à l'information, monsieur d'Aubert, il faut savoir ce que l'on veut. Si vous considérez que, conformément à leur vocation, cent, cent cinquante ou deux cents radios locales doivent diffuser le matin, à midi, le soir et la nuit, les mêmes bulletins d'informations assortis des mêmes commentaires, dites-le donc !

M. François d'Aubert. Les radios du service public le font !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le service public, c'est le service public ! Que cela ne vous plaise pas, je l'ai compris depuis longtemps.

M. François d'Aubert. France Inter diffuse trois fois par jour ses bulletins sur Radio M^oycenne !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'en demeure pas moins que les radios locales n'ont pas pour vocation de diffuser, par abonnement, à l'aide de cassettes ou du câble téléphonique, le même bulletin d'informations fabriqué dans une centrale parisienne ou, le cas échéant, dans un réseau régional, pour quarante ou cinquante radios...

M. Alain Madelin. Et alors ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... le même bulletin d'informations fabriqué par le groupe de presse locale qui exerce déjà le monopole de la presse écrite !

M. François d'Aubert. Mais si cela leur plaît !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est pourtant bien ce que vous voulez ! Dites-vous donc que ce n'est pas ce que souhaitent le Gouvernement ni — je l'espère — la majorité de l'Assemblée nationale.

M. Alain Madelin. C'est ridicule !

M. François d'Aubert. Vous ne dites pas la même chose que le rapporteur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je relève enfin que, comme vous n'êtes pas à une approximation, à une contradiction près, vous avez malheureusement employé tout à l'heure un contre-argument en affirmant qu'il n'y avait pas de radio locale sans journalistes qui y travaillent.

Permettez-moi de vous faire observer qu'avec des journaux qui arrivent tout fabriqués, à heure fixe, par câble téléphonique, les radios locales privées n'ont plus besoins de journalistes ! Si c'est cela encore que vous voulez, dites-le encore plus clairement !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ce sera « Radio-l'Aurore » !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet !

M. François d'Aubert. N'oubliez pas l'information locale !

M. le président. Je vous en prie, monsieur d'Aubert. Vous aurez encore l'occasion de vous exprimer par la suite.

Je mets aux voix l'amendement n 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. — Art. 5. — A l'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, après les mots : « peuvent être retirées » sont ajoutés les mots : « ou suspendues pour une durée de six mois au plus ».

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Avec cet article 5, nous entrons dans l'univers des sanctions.

M. François d'Aubert. Dans le goulag !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. Alain Madelin. J'évoquerai à cet égard un cas d'espèce, lequel vient d'ailleurs de provoquer le débat trop court que nous venons d'avoir sur la fourniture d'informations « clés en main » à des radios locales.

Je ne vois vraiment pas au nom de quel principe, en vertu de quelle disposition juridique on pourrait interdire à une radio locale de s'adresser à tel ou tel fournisseur de son choix — aucun fournisseur ne bénéficiant d'une position dominante au point d'en abuser — pour obtenir telle page qui lui plaît « clés en main ».

Certaines radios sont certainement capables d'assurer une couverture de l'actualité nationale et internationale, mais elles sont une minorité et le resteront toujours. En effet, cela exige de gros moyens.

Il existe pourtant de nombreuses radios qui, assurant très bien la couverture de l'information locale et ayant une dominante associative, sportive ou agricole, souhaiteront, pour couvrir les domaines qu'elles ne peuvent couvrir toutes seules, s'adresser à un fournisseur de services pour obtenir une page d'informations nationales et internationales « clés en main ».

M. Jean-Jack Queyranne. Ce n'est pas interdit !

M. François d'Aubert. Si, d'après ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat !

M. Alain Madelin. Monsieur Queyranne, vous devriez écouter davantage M. le secrétaire d'Etat ! Cela vous épargnerait de dire ce genre d'énormité !

Inversement, certaines radios couvrent très bien l'information locale, nationale et internationale. En revanche, elles n'assurent qu'une mauvaise couverture pour ce qui concerne telle ou telle catégorie de musique. Elles s'adresseront, elles aussi, à un fournisseur pour recevoir un bon programme « clés en main »...

M. Jean-Jack Queyranne. Dans la limite des 20 p. 100 !

M. Alain Madelin. ... ces fameuses cassettes que M. Schreiner prétend interdire !

Dans un cas comme dans l'autre, la situation est exactement la même : ou bien c'est un réseau câblé qui vous permet de recevoir directement une page d'informations nationales ou internationales que vous ne pouvez pas produire vous-même, ou bien un fournisseur de cassettes vous envoie un programme d'informations, un programme culturel ou un programme de loisirs, que vous n'êtes pas non plus capable de produire et que vous diffusez sur votre antenne, en respectant les 20 p. 100 qui représentent la part des programmes communs autorisés.

Sur ce point, toute autre interprétation que celle de la liberté la plus totale serait contraire à nos principes constitutionnels et à la Convention européenne des droits de l'homme. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas entraver cette circulation de l'information entre les radios. Si, par hasard, les obstacles constitutionnels ou ceux de la Convention européenne des droits de l'homme ne vous font pas peur — ce que vous avez déjà prouvé à diverses reprises.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. ... vous serez parfaitement ridicule car les barrières que vous voulez élever seront immédiatement contournées !

Je vais prendre un exemple pour vous le faire comprendre, si vous ne l'avez pas encore compris : imaginez qu'un certain nombre de radios décident entre elles de constituer non plus une société, qui leur fournirait des programmes, mais une coopérative. Ces radios produiraient donc en commun des programmes. Allez-vous interdire les coopératives de radios ? Certainement pas ! Vous ne pourriez d'ailleurs pas ! Vous êtes donc en train de vous engager sur un terrain où les mesures que vous préconisez ne pourront être appliquées, pour des raisons d'ordre pratique comme pour des raisons d'ordre juridique fondamentales, que j'ai rappelées il y a quelques instants.

Voilà pourquoi je pense que le dispositif de répression doit être adapté à la réalité.

La Haute Autorité avait la possibilité de retirer l'autorisation qu'elle avait donnée. Maintenant, nous entrons dans un univers où elle aura la possibilité de suspendre cette autorisation. Cela me fait penser au permis de conduire que l'on peut suspendre en cas d'infraction.

M. le président. Je vous prie, pour la dernière fois, de conclure monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Je terminerai, monsieur le président, en évoquant la décision du tribunal qui pourra intervenir. Une décision de suspension de l'autorisation pourra entraîner, comme le prévoit l'article 6 du projet, une peine d'amende de 6 000 à 500 000 francs. Un tribunal pénal sera conduit à se prononcer sur la violation de la loi. Mais que se passera-t-il s'il estime que les faits pouvant justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation ne sont pas constitués ?

Il y aura là conflit entre la juridiction d'ordre pénal et l'autorité administrative. Voilà un problème de droit sur lequel j'aimerais bien avoir des éclaircissements avant que nous n'en venions aux amendements à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'article 5, nous sommes dans le domaine de la répression. Je constate d'ailleurs que, peut-être à la demande de la Haute Autorité, vous n'y allez pas de main morte, puisque sont prévues des suspensions de l'autorisation pour une durée de six mois ou plus.

Ne soyons pas hypocrites ! Six mois de suspension pour une radio locale, qui a un fonds de commerce c'est-à-dire des auditeurs en principe « fidélisés », c'est le meilleur moyen pour qu'elle n'ait plus du tout d'auditeurs quand elle reprendra ses émissions. En réalité, une telle suspension équivaut à une mort lente ! C'est la guillotine sèche ! Le système prévu aux articles 5 et 6 est extrêmement répressif.

Nous nous trouvons un peu dans la même situation qu'avec la loi sur la presse : il s'agit d'un système de répression s'appliquant à des délits mal constitués, à des incriminations mal définies. Quel sort subira — mon collègue Alain Madelin l'a déjà demandé — celui qui, par exemple, fournira des informations « clés en main » ? En vérité, sur ce point il y a au moins une divergence d'interprétation entre le secrétaire d'Etat et le rapporteur. Celui-ci nous a déclaré être hostile aux cassettes. Il n'en veut pas. Sa position est contestable, mais il limite tout de même ce dont il ne veut pas.

M. Alain Madelin. C'est normal, il veut le câble ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. Ainsi, a priori, le rapporteur admettrait que les radios locales puissent bénéficier du service de l'A. F. P. — heureuse nouvelle pour cette agence! — ou de services fournis, par exemple par l'intermédiaire de « France-câble ».

Mais là arrive M. le secrétaire d'Etat qui nous affirme que pour lui tout doit être interdit, non seulement les cassettes, mais aussi les transmissions par câbles téléphoniques. Il ne veut pas, dit-il, des émissions clés en main.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, une nuance est nécessaire. Car il existe des radios locales dans lesquelles œuvrent des journalistes qui transmettent l'information locale sans avoir le temps, compte tenu des moyens dont leurs radios disposent, même avec de la publicité, de fournir de l'information nationale. Ils reçoivent des informations brutes de l'extérieur: ce peut être la voix de M. Gallo lors d'un briefing avec la presse, à l'issue d'un conseil des ministres; ou bien la voix de M. Gallo plus la voix d'un journaliste qui, sans faire partie de la station — mais c'est quand même un journaliste exerçant son métier — assortit d'un commentaire les propos de M. Gallo.

Franchement je ne vois pas au nom de quoi vous voulez interdire à une radio de bénéficier d'un service organisé de cette façon! Cela me paraît être une invraisemblable atteinte à la liberté de communication et à la liberté des radios d'organiser leurs propres services d'informations, dès lors qu'elles emploient des journalistes dans leur station.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président. Je m'exprimerai sur les amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 5 est apparemment bénin, puisqu'il offre la possibilité de réduire à un maximum de six mois une suspension prévue initialement pour dix ans.

En fait, chacun peut s'en rendre compte, il s'agit de multiplier les moyens de répression, de les adapter à ce que la Haute autorité ou les pouvoirs publics considéreront comme inadmissibles. Sans vouloir prolonger le débat qui vient d'avoir lieu, j'avoue ne pas comprendre très bien l'espèce de fureur affichée par le secrétaire d'Etat s'agissant des cassettes ou de moyens de communication de ce genre.

Nous pouvons comparer une station de radio à un petit journal local. Ainsi la famille de ma femme possédait dans une toute petite ville de province un petit journal local publiant un éditorial, au demeurant très bien fait, quelques nouvelles locales et s'en remettant, pour le reste, aux dépêches de l'A. F. P. — acheminées d'ailleurs par la poste — parce que ce journal n'avait pas les moyens de monter un service sportif ou un service de politique intérieure, par exemple. Or les cassettes représentent tout à fait l'équivalent pour une radio locale. Il ne peut pas y avoir partout des journalistes aussi brillants que ceux qui travaillent à Europe 1, à R. T. L. ou ailleurs!

Qu'y a-t-il là de choquant? Je ne le vois pas du tout. Je ne comprends pas comment votre crainte de voir se constituer des réseaux peut vous conduire à de tels excès. Redouteriez-vous, par exemple, la constitution des réseaux de petits journaux locaux, de petites feuilles de chou de villes de province, utilisant les dépêches de l'A. F. P. pour annoncer que Lend! a gagné? En quoi cela constitue-t-il vraiment l'établissement d'un réseau? C'est simplement l'utilisation des compétences nationales!

Bref, cette modification des régimes de répression en vigueur me paraît vraiment dangereuse. L'article 5, loin d'être libéral, comme on pourrait le penser de prime abord, représente au contraire une menace supplémentaire pesant sur les radios locales privées.

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon amendement, qui tend à supprimer l'article 5, ne prend toute sa valeur que si l'on considère l'ensemble des articles 5 et 6.

Ces deux articles mettent en œuvre un système de répression qui est, dans l'article 5, de caractère administratif et, dans l'article 6, de caractère pénal. Le cumul répression administrative

et sanctions pénales pose déjà en soi un « petit » problème. En effet, comme nous le verrons lundi prochain dans la discussion du projet de loi sur la presse, c'est une des raisons pour lesquelles des textes de ce genre ne sont pas parfaitement conformes à ce qu'on pourrait concevoir en matière d'exercice de la liberté.

De plus, je crois savoir que ce dispositif a fait l'objet au cours de son élaboration d'un arbitrage contre la Chancellerie, c'est-à-dire contre ceux qui sont chargés de préparer des textes sur les sanctions pénales — voilà qui en dit long sur la volonté politique qui inspire ce projet dont la genèse montre bien qu'en fait on a voulu se prémunir contre les inconvénients de la situation actuelle. En effet, la Haute Autorité manque de pouvoirs et les tribunaux rechignent à faire appliquer les dispositions en vigueur: le domaine est nouveau et techniquement difficile; de surcroît, il touche à une liberté que les juridictions ont peu appréhendée jusqu'à maintenant. Elles auraient d'ailleurs plutôt tendance, car c'est leur métier, en quelque sorte, à être favorable à l'extension la plus grande.

Alors on a pensé: puisqu'on donne la publicité, essayons d'élaborer deux ou trois articles supplémentaires pour resserrer les mailles du filet, en fait pour créer une nasse afin d'y enfermer les radios libres qui se trouveraient en infraction — plus ou moins volontairement, je le souligne, car aucun élément intentionnel n'existe dans ce texte; là aussi nous sommes dans la même situation que lors de la loi sur la presse. Dans le droit pénal socialiste, il n'y a plus de délits « avec intention », seulement des délits « objectifs ».

Certes, s'agissant de puissance, il se peut que l'intention soit manifeste: les incursions, par exemple, qui peuvent gêner les radios voisines ne viennent pas toujours, chacun le sait, d'une manipulation technique délibérée; elles peuvent être tout à fait involontaires.

Au total, dans ce domaine, nous avons le système administratif de répression et la sanction pénale. La répression administrative prend la forme d'une suspension de six mois. En réalité, techniquement, on ne suspendra qu'au bout de deux mois, car T. D. F. n'a pas la possibilité en moins de un ou deux mois de repérer et d'arrêter les émissions. La suspension durera quatre mois. Si cette mesure n'est pas prise, ou n'est pas sulfisante, dit-on, le système permet de « ramasser » le délinquant, de lui infliger des peines d'amendes, ou de prison, par l'intermédiaire du tribunal correctionnel — trois mois. Eventuellement, on dessoudra le matériel, on le démontera et on le confisquera.

Ce dispositif me paraît tout à fait aberrant et exorbitant. Je propose de ne pas accumuler ainsi les dispositifs exorbitants. A partir du moment, où le législateur veut édicter des sanctions pénales, qu'à tout le moins le régime administratif demeure en l'état! Qu'il n'y ait pas en plus la possibilité de suspension de six mois!

C'est ce à quoi tend mon amendement. Maintenons l'article 86 de la loi en vigueur dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire avec retrait de l'autorisation, sans suspension...

M. Alain Madelin. C'est déjà très grave.

M. Jacques Toubon. ... sans suspension mais ne cumulons pas la suspension et le retrait.

Le retrait est « encadré » et par d'autres dispositions de la loi de 1982, très contraignantes et qui exigent véritablement des faits extrêmement graves. Il existe des garanties par conséquent.

La suspension me paraît ou être superfétatoire ou constituer un dispositif véritablement accablant pour les radios qui ne seraient alors plus vraiment « libres », qu'avec des guillemets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il faut que la loi soit effectivement respectée.

M. Alain Madelin. Ou alors on la refait!

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'instance qui est chargée de veiller au respect de la loi doit avoir les moyens d'accomplir son travail.

Or, vous le savez très bien, monsieur Toubon, la Haute autorité, qui l'a mentionné dans son rapport, ne veut pas utiliser ce que la présidente appelle « la bombe atomique », c'est-à-dire le retrait de l'autorisation d'émettre à une radio locale. Effectivement, cette sanction est trop forte pour certaines fautes. Introduire une possibilité de suspension pour une durée

maximale de six mois — et c'est à la Haute autorité qu'il appartient de graduer cette sanction — c'est donner à la Haute autorité les moyens d'intervenir pour sanctionner certaines fautes et le non-respect du cahier des charges par quelques radios.

Si la Haute autorité ne dispose pas de ces moyens pour exercer sa mission, à l'évidence tout ce qu'elle pourra faire observer aux radios locales ne servira pas à grand-chose. Dans ce cas, monsieur Toubon, la loi ne sera pas respectée.

Par conséquent, je considère que l'article 5 doit être maintenu en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous assistons, depuis quelques instants, à un débat étrange sur l'article 5.

Je peux comprendre que l'opposition qui, apparemment, ne souhaite pas l'aggravation des peines, combatte les dispositions de l'article 6. Mais pourquoi combat-elle l'article 5, ou c'est le contraire ? Jusqu'à présent la Haute Autorité était en mesure de retirer purement et simplement, donc définitivement, l'autorisation. Or les dispositions de l'article 5 introduisent une modulation, une mesure intermédiaire de suspension provisoire, fixée à six mois au plus.

M. Alain Madelin. Mais il y a l'article 6 !

En fait, vous introduisez une sanction supplémentaire !

M. Jacques Toubon. Il faut considérer les deux articles 5 et 6 ensemble !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par rapport à l'article 97 de la loi de 1982, l'article 5 vise à assouplir la sanction administrative.

Je suis surpris que vous puissiez combattre cet assouplissement puis considérer que les sanctions de caractère judiciaire sont, elles, trop lourdement aggravées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « six mois », les mots : « un mois ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Schreiner, rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les mots : « , après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il est souhaitable que la décision de retrait ou de suspension d'une autorisation ne puisse intervenir qu'après avis de la commission consultative prévue par la loi, dite « commission Galabert », du nom de son président.

Nous pensons ainsi mieux garantir les droits de la défense des radios locales susceptibles d'être sanctionnées. Ces radios doivent pouvoir exprimer leurs points de vue au sein de la commission Galabert et il faut que ce point de vue puisse être communiqué à la Haute autorité. Tel est l'objet de l'amendement n° 6 et tel est le rôle de la commission que nous voulons maintenir, y compris à l'article 5 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé d'un débat étrange. Ce qui est étrange, c'est que vous refusiez à nous écouter !

J'ai pris la précaution, en présentant l'amendement n° 43, d'expliquer qu'il ne se justifiait que dans la mesure où il y avait un cumul des sanctions administratives de l'article 5 et des sanctions pénales de l'article 6. Je ne discute pas le fait que le retrait pur et simple soit remplacé par une possibilité de suspension mais le fait que l'on puisse suspendre et, dans le même temps, saisir ou confisquer le matériel ou envoyer le délinquant devant le tribunal pour lui infliger des peines d'amende.

Ne me répondez pas que je suis hostile à la mesure de suspension : je suis contre votre système à triple filtre dans lequel vous vous débrouillez pour que s'accumulent des systèmes de dissuasion et de répression, l'un de type administratif, l'autre de type judiciaire. C'est à cette accumulation que je suis hostile.

Je vous dis : puisque vous semblez tenir tant au système pénal de l'article 6, je propose de supprimer le système administratif de l'article 5.

Pour en venir à l'amendement n° 6, il est utile naturelle-suspension : la commission au sein de laquelle les représentants des fédérations de radio ou des radios elles-mêmes peuvent être entendus doit jouer son rôle. Mais à ma connaissance, ce n'est pas vraiment du dispositif que vous prônez qu'a besoin la Haute autorité, ou la commission. S'il y a le système pénal, il est inutile de maintenir le système de suspension. C'est l'un ou l'autre !

Une nouvelle fois, je me permets de rappeler l'arbitrage rendu contre la Chancellerie. Le système de suspension de l'article 5 avait sa pleine valeur dans un état du texte où la Chancellerie avait réussi à faire refuser les sanctions pénales qui lui paraissaient exorbitantes. Mais un arbitrage ayant été rendu contre la Chancellerie, et les sanctions pénales ayant été inscrites à l'article 6, l'article 5 avec la suspension ne se justifie plus.

Si vous voulez que je vous raconte l'histoire du texte, je le peux ! Et nous pouvons en discuter !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous lisez trop de romans politiques, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Vous savez bien que c'est la vérité !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Racontez-moi le conseil des ministres pendant que vous y êtes !

M. Jacques Toubon. Cela ne s'est pas passé en conseil !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

M. Alain Madelin et M. Jacques Toubon. Contre !
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6 000 à 500 000 F :

« 1° Toute violation des dispositions des articles 7, 9 et 80 ;

« 2° Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Il serait bon de rappeler, comme le fait d'ailleurs le document que j'ai sous les yeux, sur la loi du 29 juillet 1982, que dans les lois antérieures, je veux dire antérieures à 1981, les sanctions pour violation du monopole consistaient essentiellement en des peines d'amendes.

Or, aux peines d'amendes, l'article 6 ajoute des peines de prison en cas de récidive, et la confiscation des installations et des matériels. Vous voyez quelle aggravation des peines prévoit l'article 6. Mais là ne s'arrête pas votre imagination, puisque vous étendez aussi le champ d'application : désormais, les violations de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 pourront être

sanctionnées par des peines d'amende, éventuellement par des peines de prison. L'article 80, je le rappelle, tend à interdire la constitution de réseaux et les prises de participations extérieures et cumulées, dans différents radios.

Ces sanctions pénales très lourdes sont cumulables — M. Toubon l'a montré — avec des sanctions administratives que vous avez voulu plus légères ! Je vais manier le paradoxe pour montrer ce qui est possible avec ce projet : suspension de l'autorisation d'émettre pour une durée de quinze jours, peine d'amende de 500 000 francs et confiscation des installations et du matériel. Voilà le cumul absurde auquel on risque d'aboutir, et voilà pourquoi nous nous prononçons contre une aggravation des peines jointe à l'extension du champ d'application du texte.

De plus, comment vont s'articuler la décision administrative — retrait ou suspension — et la sanction pénale ? Un tribunal pourrait estimer que les faits générateurs de l'infraction ne sont pas constitués. Dans ce cas, que se passera-t-il s'il y a un conflit entre la juridiction pénale et la Haute autorité dite « autorité administrative indépendante » ?

Pour toutes ces raisons, nous demanderons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'exprimerai sur l'amendement de suppression, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 6 est le couronnement du projet ; les sanctions seront aggravées ; leur champ d'application sera étendu — je pense au texte proposé pour l'article 80 de la loi de 1982 dont l'objet est d'empêcher la constitution de réseaux, bête noire du Gouvernement. C'est là un réflexe analogue à celui que l'on avait sous la Restauration où l'on craignait la liberté de la presse : apparemment, le Gouvernement craint que des stations de radio, qui, très innocemment, utilisaient des cassettes aux informations, comme le font, je le rappelle, les journaux...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Soyez décent, monsieur Gantier, vous emprisonniez lorsque vous exerchiez le pouvoir !

M. François d'Aubert. Et que faites-vous à TF 1 ?

M. Alain Madelin. Et aux télévisions pirates ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

M. Alain Madelin. C'est M. le secrétaire d'Etat qui a commencé !

M. Gilbert Gantier. Je ne comprends pas du tout votre interruption, monsieur le secrétaire d'Etat. D'abord elle est tout à fait injustifiée. Ensuite, vous êtes venu au pouvoir avec un message de liberté, que vous trahissez avec ce projet (protestations sur les bancs des socialistes) dont tous les articles aggravent la situation dans tous les secteurs de la presse et de l'audiovisuel par des pénalités et un contrôle accru.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Vraiment, M. Gantier a beaucoup d'imagination. Les sanctions prévues à l'article 6 sont présentées par l'opposition comme exorbitantes. Moi je suis prêt à reconnaître qu'elles sont lourdes. Mais elles le sont parce qu'elles se veulent dissuasives.

M. François d'Aubert. Ah ! Gilda, qu'est-ce qu'elle va prendre !

M. Alain Madelin. Et N. R. J. !

M. Alain Billon. Quelle est la situation ? Il y a un très grand nombre d'infractions que les autorités sont impuissantes à faire cesser.

Nous, nous sommes contre la dérégulation et contre l'anarchie. Vous êtes pour. C'est toute la différence entre nous.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas génial !

M. Jacques Toubon. Aux Buttes-Chaumont, M. Billon va faire un tabac avec ça !

M. le président. M. Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, à partir du moment où l'article 5 a été adopté, ce que je vais dire sur les sanctions pénales prend un relief particulier puisque nous avons maintenant un « socle » de sanctions administratives qui peuvent être soit le marteau-pilon du retrait, lequel ne sera jamais employé, soit le marteau tout court de la suspension de six mois, dont on vient de nous expliquer qu'il est fait pour être employé.

Cet article 6 prévoit un système de sanctions pénales aggravé, élargi, et en particulier deux ou trois dispositions très graves.

On ne parle plus de perturbation. On incrimine la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. On prévoit la possibilité de la confiscation des installations et des matériels, et il est tout à fait clair qu'est nûis en place — M. Billon vient de le dire — un cadre au caractère dissuasif.

Je me permets d'abord de faire remarquer que M. Billon semble tout à fait hostile à la politique criminelle suivie par le gouvernement qu'il soutient depuis trois ans. En effet, voilà trois ans qu'on nous répète que le caractère d'exemplarité des peines n'existe pas. Je sais que c'est un autre débat, mais je l'invite à y participer puisqu'il vient de nous expliquer que des fortes peines étaient dissuasives. C'est ce que nous disons depuis trois ans. M. Badinter affirme le contraire. Que M. Billon se mette d'accord avec lui !

S'agissant de ce texte-ci, il est tout à fait clair qu'on ne veut pas du tout dissuader mais qu'on « attend au tournant », si je puis dire, des radios qui, par exemple, gêneraient techniquement, volontairement ou involontairement, telle ou telle autre afin de les frapper par le biais d'un dispositif exorbitant.

On a prévu par exemple une amende de 500 000 francs. Si j'ai bien compris, c'est parce que cette peine peut concerner les sociétés de câbles et qu'il est nécessaire de frapper d'amendes très lourdes des sociétés qui seront, par définition, plus importantes. Mais, après tout, qui me dit que cette amende ne sera pas également appliquée aux radios libres ? La loi ne dit pas qu'on ne peut pas le faire. Un tel montant se serait alors véritablement disproportionné.

Je veux préciser également qu'il y a une différence entre la confiscation et la saisie. Juridiquement, la saisie consiste à enlever, délicatement, les matériels ; la confiscation comporte indiscutablement l'idée d'arracher, de détruire, et je crois que c'est bien ce que souhaitent ceux qui ont voulu ces textes.

Enfin, une autre différence existe entre le texte de 1982 et celui-ci : depuis 1982, la confiscation ne peut intervenir qu'après condamnation ; désormais, elle pourra jouer sur décision du tribunal, avant même condamnation à une autre peine d'amende ou d'emprisonnement. Je déposerai d'ailleurs un amendement sur ce point car cela me paraît tout à fait scandaleux. Tel est, en tout cas, le système que vous avez voulu implanter : premièrement, suspension de six mois ; deuxièmement, peine d'amende ; troisièmement, peine de prison ; quatrièmement, confiscation possible, dans tous les cas et à tous les stades de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'ai lu l'exposé sommaire de cet amendement, et j'avoue que le groupe du rassemblement pour la République ne manque pas d'air...

M. Jacques Toubon. E.R.E. ? Vous parlez donc de M. Stirn ? (Sourires.)

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... puisque cet exposé indique : « Ce projet de loi vise à restreindre encore plus le peu d'espace de liberté laissé aux radios libres par une nouvelle procédure répressive, habilement camouflée sous l'accès aux ressources publicitaires. »

Voilà qui devrait inciter les membres du groupe R.P.R., et par conséquent M. Péricard, qui est le premier signataire de cet amendement, à revoir l'histoire des radios locales privées et des radios libres et à faire leur autocritique.

Il est vrai que le projet étend le champ d'application des sanctions pénales fixées par l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 afin de combler les lacunes de ce texte, qu'il s'agisse de prévenir la constitution des réseaux, d'empêcher toute émission

non autorisée et toute modification unilatérale d'une des caractéristiques techniques essentielles en considération desquelles le service a été autorisé.

Nous, nous souhaitons que la loi soit effectivement respectée. L'amende de 500 000 francs que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur Toubon, ne sera pas limitée au câble, elle sera aussi applicable aux radios locales privées. Le budget de certaines radios locales privées, comme celui de radios décentralisées de Radio France, est proche de 7 millions de francs. Dès lors, l'amende prévue à l'article 6 n'est pas excessive compte tenu de l'importance d'un tel budget, annoncé aujourd'hui par diverses radios. Il y a donc une graduation, y compris dans les montants des amendes, ce qui est tout à fait normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 6 et demande par conséquent à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement de suppression, pour des raisons déjà longuement exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, substituer à la somme : « 500 000 francs », la somme : « 200 000 francs ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Péricard, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : « et 80 ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend à supprimer la référence à l'article 80 de la loi de 1982 qui prévoit l'interdiction pour une personne de détenir plusieurs participations.

C'est une position que nous avons sur l'ensemble de ce sujet. Nous le verrons lors de l'examen du deuxième texte inscrit à l'ordre du jour et relatif au réseau câblé. Nous considérons en effet comme tout à fait irréaliste sur le plan économique la position qui consiste à interdire à une même personne de participer à plusieurs sociétés d'économie mixte. Une telle position serait, de plus, de nature à entraîner des effets pervers, c'est-à-dire des opérations de manipulation, de prête-noms, de couverture qui sont certainement pires que la possibilité pour une personne de détenir plusieurs participations. C'est dans cet esprit que nous voulons supprimer l'article 80 qui, dans la loi de 1982, incrimine une telle possession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour le maintien de l'article 80.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Alain Billon, Queyranne, Mme Osselin et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux références : « articles 7, 9 et 80 », les références : « articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à considérer comme un délit le non-respect de l'article 3 du projet que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le rapporteur a déjà indiqué que l'article 6 du projet aggraverait les sanctions, qu'il en étendrait le champ d'application. Lui-même veut encore élargir ce champ.

L'article 3 comporte tout un chapelet d'informations et de renseignements à fournir, sous peine de sanction. Voici qu'on ferait peser les mêmes foudres sur les stations qui ne fourniraient pas de renseignements sur la composition de leurs organes de direction et d'administration !

Je vous laisse penser ce que peut être l'administration d'une petite radio locale. On peut toujours lui reprocher d'avoir oublié de déclarer telle ou telle personne, et, par conséquent, la suspendre, la poursuivre, l'imposer. C'est ainsi que commentent les dictatures (protestations sur les bancs des socialistes), et il est parfaitement regrettable d'organiser cette répression systématique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : « la puissance de l'émetteur ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue d'Aubert propose de supprimer les mots : « la puissance de l'émetteur ».

On sait très bien ce qu'il en est : pour des raisons techniques qui ont été largement exposées ce soir, la puissance de l'émetteur est quelquefois légèrement supérieure à ce qui est autorisé. Vouloir introduire dans ce cas une sanction, c'est ouvrir la voie à une répression non justifiée. C'est la raison pour laquelle mon collègue d'Aubert a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, la puissance de l'émetteur est, en effet, une des caractéristiques techniques essentielles sur la base desquelles est accordée l'autorisation. Sa modification unilatérale revient à exploiter un service différent de celui qui a été autorisé. Il est normal que nous maintenions la référence à la puissance de l'émetteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982. »

Cet amendement a été retiré.

M. Toubon a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La durée de trois mois nous fait passer le seuil du tribunal correctionnel. Je pense que tout cela devrait être du ressort du tribunal de simple police. C'est le cas pour les amendes prévues au premier alinéa.

Je souhaiterais, là aussi, que la peine d'emprisonnement soit limitée à deux mois, ce qui la maintiendrait en deçà du seuil de la correctionnalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Jacques Toubon. Donc, pour la correctionnalisation de la peine !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : « Dans tous les cas », les mots : « En cas de condamnation ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je le faisais remarquer tout à l'heure — et je m'en suis expliqué très clairement — l'article 97 de la loi de 1982 stipule : « Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des appareils. »

Le texte en discussion propose : « dans tous les cas ». Il n'est pas besoin de s'expliquer longuement pour mesurer la différence et constater le recul que marque ce texte. Je propose donc qu'on en reste au texte de l'article 97 dans la mouture de 1982, c'est-à-dire qu'en cas de condamnation à une peine d'amende ou à la peine de prison maximum de trois mois, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation.

Mais, véritablement, prononcer cette confiscation comme une peine qui s'ajoute à la suspension administrative, à la peine d'amende, à la peine de prison me paraît tout à fait disproportionné. Il serait raisonnable de revenir au texte de 1982, car sur ce point le projet me paraît aberrant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La disposition de la loi de 1982 dont M. Toubon demande le maintien prévoit la confiscation uniquement dans le cas de condamnation à une peine de prison. Aux termes de ce projet, elle sera possible dans tous les cas où il y a condamnation, même seulement à une peine d'amende. Mais la confiscation ne peut être prononcée qu'à titre accessoire d'une condamnation. Je rejoindrai donc, sur ce point, les arguments de M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas non plus d'inconvénient à en revenir à la rédaction de l'article 97 : « en cas de condamnation ».

M. Jacques Toubon. C'est-à-dire en cas de condamnation à une peine d'amende ou de prison.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'un ou l'autre, cela fait référence aux deux cas précédemment cités dans l'article.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas la lecture de M. Schreiner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : « dans tous les cas », insérer les mots : « de récidive ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'a plus d'objet en raison de l'adoption du précédent.

M. le président. L'amendement n° 34 tombe.

MM. Péricard, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : « des installations et ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 6 distingue entre la confiscation des matériels et celle des installations. C'est donc qu'il y a une différence. Pour le matériel, c'est simple : on l'enlève et on le stocke. Mais confisquer les installations, cela veut dire qu'on va se précipiter avec de grosses mains pour arracher ce qui est soudé aux murs ou accroché sur des consoles.

M. Georges Hage. Comme avant 1981 !

M. Jacques Toubon. Monsieur Hage, n'essayez pas d'obtenir un communiqué du pape le jour où vous passerez l'arme à gauche !

M. Georges Hage. Je ne sais pas ce que cela veut dire !

M. Jacques Toubon. Vous êtes jaloux de Berlinguer, c'est bien connu !

Mais on ne peut parler de confiscation sans préciser qu'il s'agit d'une saisie conservatoire, ni fixer les conditions dans lesquelles ces installations seront préservées. Dans l'état actuel du projet, on a donc affaire à une spoliation, à une destruction. En fait, vous voulez faire disparaître une station, une antenne. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la référence aux installations et de s'en tenir aux matériels.

En outre, j'observe que la loi de 1982 faisait référence non aux matériels, mais aux « appareils ». Manifestement, il s'agit, là encore, d'étendre le champ des sanctions pénales. Les matériels incluent en effet les stocks de disques ou de cassettes. En tout cas, si, comme c'est vraisemblable, notre amendement est repoussé, la démonstration sera faite que la majorité cherche à frapper aussi durement que possible les radios libres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je commencerai par une question d'ordre juridique. Avez-vous l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étendre aux territoires d'outre-mer ce texte relatif à la publicité sur les radios libres comme l'a été la loi de 1982 ? Votre réponse intéressera tout particulièrement M. Lafleur, député de Nouvelle-Calédonie, et M. Salmon, député de Polynésie.

Bien que ce texte comporte une disposition de principe positive sur laquelle nous avons toujours été d'accord, à savoir l'octroi de ressources publicitaires aux radios libres, nous ne pouvons lui faire confiance, à cause de son histoire et de ses ambiguïtés, d'une part, et, d'autre part, parce qu'il laisse pendantes toute une série de dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

Sur le premier point, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai pas la cruauté de rappeler longuement ce qu'en 1981 et il y a encore un an, le Gouvernement déclarait à propos de la publicité sur les radios.

Le 22 septembre 1981, M. Mauroy proclamait : « Nous ne voulons pas de radios-libres. Nous sommes d'accord pour des radios libres ! »

Le même jour, vous précisiez : « Il apparaît qu'il n'est pas possible d'accepter la publicité sur des antennes privées. Même en petite quantité. Et cela faute de pouvoir organiser un contrôle efficace. »

Dans le débat sur les radios libres, toujours au mois de septembre 1981, vous avez bâti toute une démonstration sur le thème : « Accepter le principe de recettes commerciales entraînerait obligatoirement une modification des orientations de ce mode nouveau de communication, de la conception et du contenu des programmes, de la nature et du nombre des projets qui s'y inscriront. » Maintenant que vous avez accepté la publicité, je suppose que cette orientation changera, mais ce n'est pas tout à fait ce que nous a dit M. Schreiner.

Vous ajoutiez : « Il ne faut tout de même pas s'attendre que le Gouvernement, ce gouvernement, soit favorable à la commercialisation de ce qui est d'abord, et doit rester, un système de communication sociale. Quant à ceux qui affirment que la publicité est facteur de garantie de liberté, on voit trop ce qui les inspire et où ils veulent en venir. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Je poursuis la citation : « D'ailleurs, si publicité il y avait, il est facile d'imaginer qui en profiterait. Considérons deux radios émettant dans la même ville : celle qui aurait les programmes les plus commerciaux en tirerait assurément tout le bénéfice, tandis que celle, d'origine associative, exerçant une sorte de mission de service public, en serait presque totalement privée, en application de ce vieux principe du monde capitaliste que vous connaissez bien, messieurs de l'opposition, selon lequel l'argent va à l'argent. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est toujours vrai ! Bonne lecture !

M. Jacques Toubon. Vraiment, quand on a déclaré ce genre de choses, monsieur Fillioud, il est difficile de proposer un texte clair sur la publicité.

Le 26 février 1983, dans une interview à *La Croix*, vous avez persévéré : « Il était évident que nous n'allions pas soumettre cet extraordinaire moyen d'une expression rapprochée, conviviale, associative, aux lois de l'argent, à la logique du profit. Imaginez ce que serait le paysage si nous avions livré ce domaine tout neuf aux appétits des marchands ! »

Voilà pourtant qui est fait, ce me semble !

Mais toutes ces belles paroles ont été désavouées lorsque le Président de la République, dans sa conférence du 4 avril dernier, nous a expliqué : « C'est pour cela que je pense, personnellement, que toutes les entreprises, toutes les radios libres qui se doteraient d'un statut d'entreprise type P.M.E., par exemple, et seraient donc responsables de leurs biens (...) devraient pouvoir bénéficier d'une publicité. Personnellement, je vais dans ce sens et je donnerai des instructions, là où je peux en donner, pour que cela se fasse ainsi. »

Le Président a même conclu : « On n'a pas besoin de remanier la loi. Cela peut se faire dans la pratique le plus tôt possible. » Vraiment, pourquoi sommes-nous là ce soir ?

Une genèse marquée par une telle contorsion et une telle contradiction ne pouvait aboutir à un bon texte. Celui-ci n'est pas bon et j'ajoute qu'il est insuffisant, dans la mesure où il ne règle pas une question qui me paraît essentielle.

Je lis, sous votre plume, dans un petit opuscule publié par le *Journal officiel* au mois de juillet 1983 : « Quelques textes importants manquent encore, notamment les décrets relatifs au titre IV de la loi : télématique, télédistribution. Mais, d'ici à la fin de l'année — il s'agit de 1983 — l'ensemble des décrets d'application de la loi auront été pris... » Nous sommes en juin 1984 : ils ne sont toujours pas pris.

Par conséquent, nous ignorons le régime que vous destinez aux télévisions dites pirates. Comment comptez-vous leur appliquer le principe de la loi de 1982, selon lequel « la communication audiovisuelle est libre » ? Avez-vous l'intention de les interdire ? Sinon, la concession de service public prévue à l'article 79 prendra-t-elle la forme d'un contrat ou d'une autorisation ? Les expériences de ce type vont se multiplier. Allez-vous saisir le matériel ? Allez-vous faire condamner et emprisonner les animateurs ? Bref, au point où en sont les radios libres, qu'allez-vous faire pour les télévisions pirates ? C'est la grande question.

Pour ces raisons qui tiennent à la fois au texte et au contexte, notre groupe s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme dit le poète, « autres temps, autres mœurs ! » ... Je n'aurai pas non plus la cruauté, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler qu'il y a trois ans, vous nous assuriez qu'accepter le recours au financement publicitaire serait placer les radios locales sous la dépendance des puissances d'argent, menacer l'existence même de la presse régionale et locale et étouffer la créativité. Je vous avais proposé un amendement tendant à autoriser les radios locales à diffuser des messages publicitaires pendant deux minutes par heure d'émission, mais vous avez réussi à démontrer que même cela était impossible.

L'évolution des faits, qu'il s'agisse du parrainage ou, dans le jargon français, du *sponsoring*, bref ce que M. le rapporteur a appelé la « débrouille », vous a conduit à un nécessaire reniement. Quel chemin vous avez parcouru en trois ans ! Aujourd'hui, vous allez jusqu'à nous expliquer que le marché publicitaire français est sous-développé et qu'il trouvera, grâce aux radios locales, un meilleur équilibre. Vous adorez donc aujourd'hui ce que vous brûliez hier.

Mais comme la mariée est peut-être trop belle, vous donnez d'une main et vous reprenez de l'autre. Il y a la main qui offre et la main qui menace. Vous réglementez à loisir. Vous soumettez les radios locales qui veulent se constituer en société à autorisation préalable. Vous prévoyez tout un arsenal répressif aux articles 5 et 6. Vous opérez une discrimination flagrante en faveur des radios locales du service public, qu'il s'agisse de la puissance des émetteurs ou de l'étendue de la zone d'émission.

Certes, on l'a dit, la Haute autorité n'a pas utilisé « la bombe atomique », mais nous n'avons guère confiance dans toutes ces mesures répressives. C'est pourquoi le groupe U.D.F. s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Tout au long de ce débat, le groupe communiste a exprimé sa volonté que puisse s'exercer pleinement le droit à l'information et à la communication pour tous les citoyens, d'où l'insistance qu'il apporte à la défense du service public. Sa démarche concernant l'audiovisuel est ancrée dans les traditions françaises. Les racines en sont multiples : le pluralisme, la démocratie, la décentralisation, l'indépendance par rapport au pouvoir. Notre volonté de voir Radio France se décentraliser plus fortement, authentiquement, correspond à ces préoccupations.

M. Jacques Toubon. Comme à Bobigny ?

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez déclaré à différentes reprises partager totalement ces préoccupations. Nous attendons, en conséquence, des améliorations.

Par la loi de 1982, la gauche a ouvert un nouveau champ de liberté. La question qui se pose maintenant est celle des moyens dont disposeront les associations titulaires d'une autorisation. Le système proposé offre des garanties, car il permet d'adapter le mieux possible la situation des radios locales privées aux contextes locaux. Cependant, nous nous interrogeons sur le fonds de pérennité. Suffira-t-il à assurer la bonne marche des radios purement associatives, celles qui correspondent le mieux à notre volonté de 1981 ? Certaines d'entre elles, qui pourraient être tentées par la publicité, y renonceront certainement faute d'y trouver jamais des ressources suffisantes, en raison même de leur volonté d'indépendance et de pluralisme. Or, face aux radios commerciales, ces radios associatives risquent de végéter, voire de disparaître, alors qu'elles sont les plus aptes à propager l'actualité en fonction des intérêts locaux. Il revient donc au service public de piloter, d'équilibrer et de réguler les ondes dans nos régions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons posé des questions, sollicité des précisions, approuvé nombre de dispositions. Vos réponses nous ont apporté des éclaircissements et des garanties. Nous voterons donc ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, à question précise, réponse précise ! Oui, le Gouvernement a l'intention, selon les procédures appropriées, de demander l'extension de ces dispositions aux territoires d'outre-mer. Si cela n'a pas été fait, c'est en raison de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel. En effet, compte tenu des délais dans lesquels ce projet de loi avait été préparé et présenté au Parlement français, il n'était pas possible de consulter au préalable les assemblées territoriales.

Je remercie la porte-parole de la majorité qui ont exprimé leur volonté de voter le texte.

M. Toubon et M. Gantier ont annoncé, dans un premier temps, qu'ils n'auraient pas la cruauté de rappeler quelques déclarations antérieures, mais ils ont aussitôt cédé à la tentation.

M. Jacques Toubon. La chair est faible !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette cruauté était cependant non pas douce mais molle. J'y céderai moi aussi, mais sans remonter aussi loin. Hier encore, vous réclamiez à grands cris la publicité sur les radios : on vous propose de l'introduire par la loi et vous décidez de ne pas voter le projet !

M. Jacques Toubon. C'est bien pour cela que nous nous abstenons !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De même, je vous entends, depuis ce matin, dire pis que prendre du texte qui vous est soumis mais vous n'allez même pas voter contre !

Et puis, souvenez-vous : lorsque la majorité de naguère présentait une bonne loi, l'opposition de jadis la votait. Je citerai, par exemple, la loi sur la contraception ou la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, loi qui n'aurait pu être votée si l'opposition d'alors ne s'était pas prononcée en sa faveur.

Vous n'avez, vous, ni cette élégance ni ce sens des responsabilités puisque vous acceptez de dire : je suis pour mais je ne vote cependant pas la loi qu'on nous propose.

M. Jacques Toubon. Il y a deux textes en un !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sachez que vous ne trompez pas toujours ... tout le monde. On va savoir, dans un instant, quels sont les députés qui sont pour l'introduction de la publicité sur les radios locales privées — c'est-à-dire ceux qui vont voter le projet — et quels sont ceux qui ne sont pas pour : ceux qui ne le voteront pas.

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Jacques Toubon. C'est complètement ridicule !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	328
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2186 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion :

Du projet de loi n° 2106 relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (rapport n° 2167 de M. Georges Labazée au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi organique n° 2107 relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (rapport n° 2168 de M. Georges Labazée au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2172 tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux

compétences transférées (rapport n° 2177 de M. Alain Richard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2040 tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (rapport n° 2178 de M. Jean Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 13 juin 1984, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 12 juin 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 26 juin 1984 inclus.

Mardi 12 juin 1984, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2144, 2173) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145, 2174).

Mercredi 13 juin 1984 :

Après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106, 2167) ;

Du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107, 2168).

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux, et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées (n° 2172, 2177) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 2040, 2178) ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Judi 14 juin 1984 :

Après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 2134, 2175).

Eventuellement, suite de la discussion :

Du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106, 2167) ;

Du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107, 2168).

Soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Eventuellement, suite de la discussion :

Du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2144, 2173) ;

Du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145, 2174).

Eventuellement, **vendredi 15 juin 1984**, matin, à neuf heures trente, et après-midi, à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 14 juin 1984.

Lundi 18 juin 1984, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente, et **mardi 19 juin 1984**, matin, à neuf heures trente, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170).

Mercredi 20 juin 1984, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Georges Colin et plusieurs de ses collègues relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine Champagne et à fixer leur durée minimale de première fermentation (n° 1631, 2176) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 1886) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'élection de l'Assemblée de Corse (n° 2137).

Jeudi 21 juin 1984, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096).

Vendredi 22 juin 1984 :

Matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096).

Lundi 25 juin 1984, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice ;

Eventuellement, discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales.

Mardi 26 juin 1984 :

Matin, à neuf heures trente :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Après-midi, à seize heures :

Discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169).

Soir, à vingt et une heures trente :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

De la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux, et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169).

Modification à la composition des groupes.
(Journal officiel, Lois et décrets, du 13 juin 1984.)

GRUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Roch Pidjot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Roch Pidjot.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bretagne).

459. — 13 juin 1984. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur l'accord donné par le Président de la République au président du conseil régional de Bretagne, pour l'engagement d'études préalables à l'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire en Bretagne. La prise de position présidentielle, si elle intervient tard, constitue néanmoins un fait positif. La situation de la Bretagne est, en effet, la suivante : en 1983, sa dépendance en matière d'électricité s'est accrue, passant de 87 à 91 p. 100, 9 p. 100 seulement étant fourni par la centrale de Brennilis, laquelle aura, en principe, cessé de fonctionner début 1985. Le retard ainsi accumulé par la Bretagne est d'autant plus grave qu'aucun plan de substitution susceptible de répondre aux besoins bretons d'ici à la fin de la décennie n'a été élaboré, et qu'en particulier les projets de développement des énergies renouvelables, éolienne, marée motrice, biomasse, considérées un moment par les socialistes et les écologistes comme la panacée pour la Bretagne, sont restées « lettre morte ». Aujourd'hui donc, la spécificité géographique de la Bretagne, qui se trouve en bout de ligne du réseau européen d'interconnection, fait que son électricité importée est chère et de qualité incertaine. Il importe que rapidement soit clarifiée l'option indiquée. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai et selon quelles modalités le Gouvernement entend assumer l'option présidentielle, dans le cadre de la politique énergétique de la Bretagne, et la destination qu'il entend donner au site de Brennilis dès 1985.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 12 Juin 1984.

SCRUTIN (N° 689)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	328
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonreoux.	Deianoé.
Adevah-Pœuf.	Borel.	Delehedde.
Alaize.	Boucheron	Delisle.
Alfonsi.	(Charente).	Denvers.
Anciant.	Boucheron	Derosier.
Ansart.	(Ille-et-Vilaine).	Deschaux-Beaume.
Asensi.	Bourget.	Desgranges.
Aumont.	Bourguignon.	Dessein.
Badet.	Braine.	Destrade.
Balligand.	Briand.	Dhaille.
Bally.	Brune (Alain).	Dollo.
Balmigère.	Brunet (André).	Douyère.
Bapt (Gérard).	Brunhes (Jacques).	Drouin.
Barailla.	Bustin.	Ducoloné.
Bardin.	Cabé.	Dumont (Jean-Louis).
Barthe.	Mme Cacheux.	Dupilet.
Bartolone.	Cambolive.	Duprat.
Bassinot.	Cartelet.	Mme Dupuy.
Bateux.	Cartraud.	Durafour.
Battist.	Cassaing.	Durbec.
Baylet.	Castor.	Durieux (Jean-Paul).
Bayou.	Cathala.	Duroniéa.
Beaufils.	Cauumont (de).	Duroure.
Beaufort.	Césaire.	Durupt.
Bèche.	Mme Chaigneau.	Dutard.
Beeq.	Chanfrault.	Escutia.
Bédoussac.	Chapuis.	Esmonin.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Estier.
Beillon (André).	Charpentier.	Evin.
Belorgey.	Charzat.	Faugaret.
Belraime.	Chaubard.	Mme Flévet.
Benedetti.	Chauveau.	Fleury.
Benetière.	Chénard.	Floch (Jacques).
Béregovoy (Michel).	Chevallier.	Florian.
Bernard (Jean).	Chomat (Paul).	Forgues.
Bernard (Pierre).	Chouat (Didier).	Forni.
Bernard (Roland).	Coffineau.	Fourré.
Berson (Michel).	Colin (Georges).	Mme Frachon.
Bertile.	Collomb (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.
Besson (Louis).	Colonna.	Frèche.
Billardon.	Combasteil.	Frelaut.
Billon (Alain).	Mme Commergnat.	Gabarrou.
Bladt (Paul).	Couillet.	Gaillard.
Blisko.	Couqueberg.	Gallet (Jean).
Bockel (Jean-Marie).	Darinot.	Garcin.
Bocquet (Alain).	Dassonville.	Garcindia.
Bois.	Défarge.	Garrouste.
Bonnemaison.	Défontaine.	Mme Gaspard.
Bonnet (Alain).	Dehoux.	Germon.

Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Haliml.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istae.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuecheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.

Le Pensee.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortellette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.

Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schrelnier.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Stébet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bachelet.	Baudouin.
Alphandéry.	Barnier.	Baumel.
André.	Barre.	Bayard.
Ansqer.	Barrol.	Bégault.
Aubert (François d')	Bas (Pierre).	Benouville (de).
Audinot.		

Eergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charié.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corrèze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).

Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Hamel.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperleit.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Lentard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Messmin.
 Messmer.
 Mestre.

Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Ferrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Fons.
 Prémaumont (de).
 Proriol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel). | Haby (René). | Mme Missoffe.
 Hamelin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 281 ;
 Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et M. Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 86 ;
 Non-votants : 3 : MM. Aubert (Emmanuel), Hamelin et Mme Missoffe.

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 61 ;
 Non-votant : 1 : M. Haby (René).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;
 Abstentions volontaires : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 12 juin 1984.**

1^{re} séance : page 3227 ; 2^e séance : page 3235 ; 3^e séance : page 3259.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F D I R J O - P A R I S
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
06	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
36	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)